

Office national de l'énergie

---

Motifs de décision

**TransCanada PipeLines  
Limited**

**GH-2-93**

**Septembre 1993**

---

Installations

## **Office national de l'énergie**

---

Motifs de décision

### **TransCanada PipeLines Limited**

Demande datée du 18 décembre 1992,  
amendée le 23 mars et le 28 mai 1993  
pour les installations de 1994 et 1995.

**GH-2-93**

**Septembre 1993**

©Minister of Supply and Services Canada 1993

Cat. No. NE22-1/1993-9E  
ISBN 0-662-20894-3

This report is published separately in both official languages.

**Copies are available on request from:**

Regulatory Support Office  
National Energy Board  
311 Sixth Avenue S.W.  
Calgary, Alberta  
T2P 3H2  
(403) 292-4800  
Facsimile: (403) 292-5503

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada

©Ministre des Approvisionnements et Services,  
Canada 1993

Cat. No. NE22-1/1993-9F  
ISBN 0-662-98536-2

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du:**

Bureau du soutien à la réglementation  
Office national de l'énergie  
311, sixième avenue s.-o.  
Calgary (Alberta)  
T2P 3H2  
(403) 292-4800  
Télécopieur: (403) 292-5503

**En personne, au bureau de l'Office:**

Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

**Table des matières**

Abréviations	iv
Exposé des faits et comparutions	viii
Aperçu	x
1. Introduction	1
1.1 La demande	1
1.2 Examen environnemental	2
2. Offre et demande globales de gaz	3
2.1 Approvisionnement global en gaz	3
2.2 Marchés intérieurs à long terme	4
2.3 Marchés d'exportation à long terme	5
3. Services de transport particuliers	6
3.1 Prévisions des besoins de TransCanada	6
3.2 Nouveaux services intérieurs	9
3.2.1 Potter Station Power Co. Ltd.	9
3.2.2 Nordic Power of Windsor Partnership	10
3.2.3 The Consumers' Gas Company Ltd.	12
3.3 Nouveaux services à l'exportation	13
3.3.1 Sithe/Independence Power Partners, L.P.	13
3.3.2 New York State Electric & Gas Corporation	14
3.3.3 Rochester Gas & Electric Corporation	15
3.4 Risques et garanties financières	18
3.4.1 Risques	18
3.4.2 Garanties financières	21
3.5 Cession des contrats M-12 de Union	22
4. Installations	24
4.1 Installations particulières	24
4.2 Modification de Blackhorse	25
4.3 Facteurs de capacité du réseau	26

(ii)

4.4	Capacité de réserve	27
4.5	Installations de compression	28
5.	Utilisation des terres, questions environnementales et socio-économiques	33
5.1	Processus d'évaluation et d'information	33
5.1.1	Processus d'évaluation	33
5.1.2	Préavis public	33
5.1.3	Préoccupations du public	34
5.2	Utilisation des terres	36
5.2.1	Exigences concernant le tracé des nouvelles installations pipelinières	36
5.2.2	Choix du tracé	36
5.2.3	Besoins en terrains et avis d'acquisition	38
5.2.3.1	Besoins en terrains	38
5.2.3.2	Avis d'acquisition	38
5.3	Questions environnementales	39
5.3.1	Doublément de pipelines	39
5.3.2	Augmentation de la puissance des stations existantes	44
5.4	Station de compression de Douglastown	45
5.4.1	Critères de sélection du site	45
5.4.2	Processus de sélection du site	46
5.4.3	Utilisation des terres	49
5.4.4	Questions environnementales	49
6.	Réforme des compresseurs	53
7.	Faisabilité économique	54
8.	Dispositif	56

(iii)

### **Tableaux**

3-1	Prévision des livraisons annuelles de TransCanada . . . . .	6
3-2	Utilisation des contrats à SG par TransCanada . . . . .	8
3-3	Nouveaux services garantis associés à la demande de TransCanada concernant les installations proposées pour 1994-1995 . . . . .	11
4-1	Description et coûts estimés des installations visées par la demande . . . . .	30
5-1	Besoins en terrains - Doublements proposés par TransCanada pour 1994/1995 . . .	37

### **Figures**

4-1	Emplacement des installations visées par la demande de TransCanada PipeLines Limited . . . . .	32
5-1	Sites proposés pour la station de compression de Douglstown . . . . .	48

### **Annexes**

I	Liste des questions à l'étude . . . . .	57
II	Critères pour la sélection d'un site de station de compression . . . . .	59
III	Modalités du certificat . . . . .	60

**Abréviations**

ANR	ANR Pipeline Company
bk	borne kilométrique
BSOC	Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
CCPO	Comité de coordination des pipelines de l'Ontario
Centra Ontario	Centra Gas Ontario Inc.
CEO	Commission de l'énergie de l'Ontario
Consolidated Edison	Consolidated Edison Company of New York, Inc.
Consumers' Gas	Consumers' Gas Company Ltd., The
Crestar	Crestar Energy Inc.
dB(A)	décibels (A)
Décret sur le PEEE	Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement
DOE/FE	Department of Energy/Office of Fossil Energy (É.- U.)
EJ	exajoule(s)
Empire	Empire State Pipeline Company, Inc.
Enron	Enron Gas Marketing Inc.
Enron Corp.	Enron Gas Services Corporation
ERCB	(Alberta) Energy Resources Conservation Board
Est du Canada	Manitoba, Ontario et Québec
É.-U.	États-Unis d'Amérique
FERC	Federal Energy Regulatory Commission (É.-U.)

(v)

GH-2-87	Ordonnance d'audience GH-2-87 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les installations proposées pour 1988 et 1989 et l'approbation de sa méthodologie de tarification et des questions tarifaires connexes
GH-1-89	Ordonnance d'audience GH-1-89 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les travaux proposés pour 1990 et diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GHW-3-89	Ordonnance d'audience GHW-3-89 relative aux informations que TransCanada doit fournir sur l'approvisionnement en gaz pour étayer les travaux proposés pour 1991 et 1992
GH-5-89	Ordonnance d'audience GH-5-89 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les travaux proposés pour 1991 et 1992, et diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GH-4-91	Ordonnance d'audience GH-4-91 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les travaux proposés pour 1992 et 1993
GH-R-1-92	Ordonnance d'audience GH-R-1-92 relative à une révision de la décision GH-1-91 de l'ONÉ concernant la demande présentée par TransCanada au sujet du prolongement Blackhorse
GH-4-92	Ordonnance d'audience GH-4-92 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les travaux proposés pour 1993 et 1994
GH-5-92	Ordonnance d'audience GH-5-92 relative à diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GH-7-92	Ordonnance d'audience GH-7-92 relative à diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GLGT	Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership
GRI	Gas Research Institute
ha	hectare(s)
IA	Installation admissible
km	kilomètre(s)
kPa	kilopascals
lb/po <sup>2</sup>	livres par pouce carré (pression manométrique)
la Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>

les évaluations	rapports d'évaluation environnementale et socio-économique
LQE	Liste des questions environnementales
m	mètre(s)
m <sup>3</sup>	mètres cubes
m <sup>3</sup> /j	mètres cubes par jour
MRNO	Ministère des richesses naturelles de l'Ontario
MW	mégawatts
NIMO	Niagara Mohawk Power Corporation
Nordic Power	Nordic Power of Windsor Partnership
Northstar	Northstar Energy Corporation
NOVA	NOVA Corporation of Alberta
NO <sub>x</sub>	Oxydes d'azote
NYPSC	New York State Public Service Commission
NYSEG	New York State Electric & Gas Corporation
Ocelot	Ocelot Energy Inc.
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
P&O	Ministère des Pêches et des Océans
Panhandle	Panhandle Eastern Pipe Line Company
PIE	producteurs indépendants d'électricité
Potter	Potter Station Power Co. Ltd.
ppmv	parties par million (en volume)
PPLR	Plan, profil et livre de renvoi
PURPA	Public Utilities Regulatory Policies Act (É.-U.)

(vii)

Règlements comptables	Règlements de normalisation de la comptabilité des gazoducs
RG&E	Rochester Gas & Electric Corporation
SCF	Service canadien de la faune
SDL	société(s) de distribution locale
SERM	Saskatchewan Environment and Resource Management
SG	Service garanti
SGO	Service garanti offert
Sithe	Sithe/Independence Power Partners, L.P.
Sproule	Sproule Associates Limited
STS	Service de transport assorti de stockage
Summit	Summit Resources Limited
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
TransGas	TransGas Limited
Union	Union Gas Limited
VCP	vanne de canalisation principale
WEFA	The WEFA Group
Wes Cana	Wes Cana Energy Marketing Inc.
WGML	Western Gas Marketing Ltd.
ZEV	Zone écologiquement vulnérable
$10^3\text{m}^3/\text{j}$	mille mètres cubes par jour
$10^6\text{pi}^3$	million de pieds cubes
$10^6\text{pi}^3/\text{j}$	million de pieds cubes par jour
$10^9\text{pi}^3$	milliard de pieds cubes
$10^{12}\text{pi}^3$	billion de pieds cubes

(viii)

## **Exposé des faits et comparutions**

RELATIVEMENT à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements;

RELATIVEMENT à une demande présentée par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique, en vertu de la partie III de la Loi autorisant l'aménagement de nouvelles installations;

RELATIVEMENT à une demande présentée par TransCanada en vue d'obtenir une ordonnance, en vertu de la partie IV de la Loi, concernant le traitement comptable de la réforme de certaines installations;

RELATIVEMENT à la demande présentée par TransCanada en vertu de la modalité 3(2) de l'ordonnance XG-23-92 en vue de modifier les exigences techniques de certaines installations du prolongement Blackhorse et d'améliorer la station de comptage de Chippawa;

RELATIVEMENT à la demande présentée par TransCanada en vertu de l'article 9.3.1 des Motifs de décision de l'Office GH-2-87, en vue d'obtenir l'autorisation d'assumer la responsabilité de certains contrats de transport à long terme;

RELATIVEMENT à l'ordonnance d'audience GH-2-93 de l'Office national de l'énergie;

ENTENDUE à Toronto (Ontario), les 21, 22, 23 et 25 juin 1993.

DEVANT :

A. Côté-Verhaaf	Membre président
C. Bélanger	Membre
K.W. Vollman	Membre

COMPARUTIONS :

J.M. Murray M.S. Forster M.J. Samuel	TransCanada PipeLines Limited
P.L. Fournier	Association des sociétés pétrolières du Canada
R.G. Pepper	Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
T.G. Kane	ANR Pipeline Company
R.B. Brander	Centra Gas Ontario Inc.

H.T. Soudek	Consumers' Gas Company Ltd., The
L.E. Smith	Enron Gas Marketing, Enron Power Services et Sithe/Independence Power Partners; New York State Electric & Gas Corporation; Northeast Group et Vermont Gas Systems Inc.
J.S. Bulger	Gaz Métropolitain, inc.
L.G. Keough	Midland Cogeneration Venture et Northland Power
N.M. Gretener	Potter Station Power Co. Ltd.
P. Gilchrist	Nordic Power of Windsor Partnership
N. Wells	NOVA Corporation of Alberta
M.A.K. Muir	Progas Ltd.
S.W. Widger, Jr.	Rochester Gas & Electric Corporation
N.J. Schultz	Tennessee Gas Pipeline Company
G.A. Cameron	Union Gas Limited
W.M. Moreland	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
V.J. Black J. Turchin	Ministre de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario
R. Ménard	Procureur général du Québec
J. Hanebury	Office national de l'énergie

(x)

## Aperçu

*(Note : Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur; il ne fait pas partie de la présente décision ni des motifs afférents, à propos desquels le lecteur est prié de se reporter au texte et aux tableaux.)*

### La demande

Selon une demande datée du 18 décembre 1992 et modifiée le 23 mars et le 28 mai 1993, TransCanada a sollicité, conformément à la partie III de la Loi, un certificat qui lui permette d'agrandir son réseau de gazoducs dans le Centre et l'Ouest canadiens afin de satisfaire la demande des marchés intérieur et d'exportation au cours de l'année contractuelle débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

TransCanada a demandé l'autorisation de construire 164,4 km de nouvelles canalisations de doublement et d'augmenter sa puissance de compression de 129,0 mégawatts, un investissement estimé à 397,3 millions de dollars (en dollars de 1993). L'agrandissement proposé permettrait à TransCanada d'offrir 2 031 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/j (71,8 10<sup>6</sup>pi<sup>3</sup>/j) de nouveaux services de transport à longue distance garantis, dont 943 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/j (33,4 10<sup>6</sup>pi<sup>3</sup>/j) seraient destinés au marché intérieur, et le reste, soit 1 088 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/j (38,4 10<sup>6</sup>pi<sup>3</sup>/j), à deux nouveaux services d'exportation. De plus, l'agrandissement proposé offrirait 5 988 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/j (211,4 10<sup>6</sup>pi<sup>3</sup>/j) de nouveaux services de livraison garantie à courte distance à la clientèle étrangère. La demande propose également que soit rendue une ordonnance en vertu de la partie IV de la Loi concernant le traitement comptable de la réforme de deux compresseurs, de même que la modification de l'ordonnance de l'Office concernant le prolongement Blackhorse, et l'autorisation d'assumer la responsabilité de deux contrats de transport M12 de Union Gas Limited.

### Points saillants de la décision de l'Office

L'Office est d'avis que les installations proposées sont requises dans l'intérêt public et il est disposé à délivrer un certificat qui devra être approuvé par le gouverneur en conseil. L'Office a reconnu la faisabilité économique des travaux d'agrandissement proposés étant donné qu'il est fort probable que les installations seront utilisées à un taux raisonnable durant leur durée de vie économique, et que les frais liés à la demande seront recouverts. Le certificat délivré par l'Office sera assorti de modalités garantissant que seules les installations nécessaires pour répondre à la demande globale de services garantis seront construites et que l'exécution des travaux de construction sera satisfaisante aux points de vue technique et environnemental.

L'Office a également approuvé la demande de TransCanada de traiter la réforme des groupes compresseurs 9002 et 127«A» comme une réforme ordinaire en vertu de l'article 39 du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*. L'Office a approuvé la modification de son ordonnance XG-23-92 concernant les exigences techniques de la portion du prolongement Blackhorse qui traverse le chenal Chippawa et qui permettra d'augmenter la pression maximale d'exploitation de la canalisation de 6 825 kPa (1 000 lb/po<sup>2</sup>) à 9 925 kPa (1 440 lb/po<sup>2</sup>). Avant de publier ces motifs de décision, l'Office a également délivré les ordonnances XG-T1-29-93 et XG-T1-36-93, autorisant l'installation de deux sections de comptage additionnelles à la station de comptage de Chippawa et l'aménagement du collecteur de la station de compression proposée de Douglstown. Finalement, l'Office a également autorisé TransCanada à assumer la responsabilité de deux contrats de transport M12 de Union Gas Limited.

### **Examen en matière d'environnement**

L'Office a effectué un examen environnemental des installations proposées, conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, sauf dans le cas où ce décret faisait double emploi avec son propre processus de réglementation. L'Office a déterminé que les effets néfastes que la demande pouvait entraîner sur l'environnement, ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets, étaient minimales ou pouvaient être atténués par l'application de mesures techniques connues.

## Introduction

---

### 1.1 La demande

Selon une demande datée du 18 décembre 1992 et modifiée le 23 mars et le 28 mai 1993, TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») a sollicité, conformément à la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi»), un certificat qui lui permette d'agrandir son réseau de gazoducs dans le Centre et l'Ouest canadiens afin de satisfaire la demande des marchés intérieur et d'exportation au cours de l'année contractuelle débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Les installations proposées permettraient à TransCanada:

- \* de répondre aux besoins prévus dans les contrats de transport en vigueur, compte tenu de leur révision, de l'expiration de certains contrats et de la continuation des services qui débiteront au cours de l'été 1994;
- \* de rembourser durant la saison d'hiver 1994-95 la capacité empruntée durant l'été de 1992;
- \* d'offrir un total de  $2\,031\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $71,8\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) de nouveaux services garantis («SG») de transport à longue distance, en provenance d'Empress, dont  $943\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $33,4\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ), ou 46 pour cent, seraient destinés à des clients situés au Canada, et le reste, soit  $1\,088\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $38,4\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ), ou 54 pour cent, à l'exportation;
- \* d'offrir un total de  $5\,988\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $211,4\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) de nouveaux SG de livraison à courte distance à Chippawa (Ontario), pour la clientèle d'exportation;
- \* de recouvrer la capacité perdue par suite de la réforme proposée d'un groupe compresseur fixe à la station 127 et d'un groupe compresseur portatif à la station 99; et
- \* d'offrir à Empire State Pipeline une pression de livraison de 9 925 kPa ( $1\,440\text{ lb/po}^2$ ) à Chippawa.

Le projet prévoit la construction de 164,4 kilomètres («km») de canalisations de doublement, l'installation de 129,0 mégawatts («MW») de compression nouvelle, deux refroidisseurs complémentaires, une station de comptage ainsi que de l'équipement de compression connexe, ce qui inclut des blocs compresseurs et des installations auxiliaires, au coût estimé à 397,3 millions de dollars. TransCanada estime que les travaux proposés se traduiraient par une augmentation de tarif d'environ 1,2¢/gigajoule dans le tronçon est de son gazoduc.

En vertu de la modalité 3(2) de l'ordonnance XG-23-92 de l'Office, TransCanada a demandé qu'une modification soit portée aux exigences techniques de la station de comptage de Chippawa, ainsi qu'à la canalisation et aux installations connexes associées au prolongement Blackhorse, en aval de la station de compression proposée de Douglstown.

De plus, TransCanada a demandé, en vertu de la partie IV de la Loi, une ordonnance qui l'autorise à traiter la réforme du groupe compresseur 127«A» de la station 127 et le groupe portatif de la station 99 comme une réforme «ordinaire» aux termes du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*.

TransCanada a également demandé l'autorisation d'assumer la responsabilité de deux contrats de transport M12 de Union Gas Limited («Union»).

## **1.2 Examen environnemental**

L'Office national de l'énergie («l'Office») a effectué un examen environnemental des installations proposées, conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* («Décret sur le PEEE»), sauf dans le cas où ce décret faisait double emploi avec son propre processus de réglementation.

La nouvelle station de comptage (addition d'installations de comptage à une station de compression existante) et les blocs compresseurs, propositions du type compris dans la liste visée à l'alinéa 11(a) du Décret sur le PEEE, sont exclus de toute évaluation subséquente selon le Décret sur le PEEE.

Les effets néfastes que les autres installations proposées pourraient avoir sur l'environnement, ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets, sont minimales ou pourront être atténués par l'application de mesures techniques connues. Ces conclusions sont obtenues conformément à l'alinéa 12(c) du Décret sur le PEEE. L'opinion de l'Office concernant les effets environnementaux ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets est donnée au chapitre 5 des présents Motifs de décision.

# Offre et demande globales de gaz

---

## 2.1 Approvisionnement global en gaz

Pour établir les prévisions d'approvisionnement global en gaz, TransCanada s'est appuyée sur les données d'une étude préparée par Sproule Associates Limited («Sproule»), intitulée «The Future Natural Gas Supply Capability of the Western Canada Sedimentary Basin 1992-2012». Cette étude est une mise à jour de quatre études réalisées par Sproule pour TransCanada, à l'occasion des audiences GH-1-89, GH-5-89, GH-4-91 et GH-4-92 tenues sur les installations de TransCanada.

Le modèle de capacité d'approvisionnement de Sproule évalue la capacité du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien («BSOC») de satisfaire une certaine demande en gaz naturel. Les prévisions de demande et les prix correspondants ont été fournis à Sproule par TransCanada. Sproule a conclu que les ressources du BSOC étaient suffisantes pour permettre une augmentation de la productibilité de gaz naturel d'au moins  $167 \cdot 10^9 \text{m}^3$  ( $5,9 \cdot 10^{12} \text{pi}^3$ ) par an jusqu'en 2006, après quoi la capacité des sources classiques de gaz commencerait à diminuer. TransCanada est d'avis que ces estimations d'approvisionnement sont raisonnables et qu'elles sont capables de satisfaire les demandes projetées. Sproule a également communiqué une mise à jour des sources non classiques de gaz naturel et prétend que, d'ici 10 à 15 ans, le méthane de houille constituera un supplément économique au gaz naturel provenant des sources classiques.

Comme c'était le cas lors des audiences précédentes, les prévisions de capacité d'approvisionnement de Sproule sont supérieures à l'estimation de l'Office. TransCanada a remarqué que l'Office a exprimé des réserves au sujet des prévisions de Sproule lors d'audiences antérieures et, dans chaque cas, TransCanada s'est efforcé d'y donner suite au cours d'audiences subséquentes. L'effet global des études et des analyses de sensibilité entreprises à ce sujet renforce TransCanada dans l'idée que le modèle donne une estimation prudente des additions aux réserves.

Aucun intervenant n'a exprimé de réserves en ce qui concerne les prévisions de capacité de Sproule.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est d'avis que la capacité d'approvisionnement du BSOC projetée par le modèle de Sproule se situe à la limite supérieure de la gamme des estimations admissibles. L'Office, compte tenu de l'incertitude inhérente à ce type de prévision et du fait que la prévision de demande fournie à Sproule par TransCanada et projetée pour le bassin excède le niveau de demande qui résultera de cet agrandissement, est d'avis que TransCanada a démontré que l'approvisionnement global en gaz sera suffisant pour assurer l'utilisation raisonnable à long terme du réseau TransCanada et des installations proposées. Cependant, dans le but d'encourager le développement du modèle de Sproule, l'Office estime utile de préciser les trois points majeurs qui le préoccupent en ce qui concerne les résultats obtenus à l'aide du modèle.

La première préoccupation de l'Office concerne le taux élevé de forage prévu (6 millions de mètres rien que pour le gaz) alors que, selon les prévisions, les taux de rendement des producteurs sont

relativement bas : entre 6 et 8 pour cent. L'Office n'est pas entièrement convaincu par les arguments de Sproule, voulant que ces taux de rendement apparemment bas soient contrebalancés par les valeurs prudentes données à plusieurs paramètres du modèle, particulièrement dans le domaine des coûts et de la capacité moyenne des puits.

En deuxième lieu, l'Office émet des réserves sur la quantité de gaz qui, selon Sproule, peut être produite par les réserves non raccordées. La rentabilité des réserves non raccordées peut, par exemple, être surestimée à cause de la difficulté d'accès, de la teneur en soufre, de l'âge des découvertes et de données incomplètes sur les essais de forage. Étant donné le rôle important que joue cette hypothèse dans les prévisions de capacité du modèle, l'Office suggère à TransCanada d'étudier la rentabilité des réserves non raccordées avant la prochaine mise à jour de l'étude.

Finalement, la méthodologie employée par Sproule pour calculer les futures additions aux réserves aboutit à l'estimation d'un potentiel ultime de 325 EJ ( $307 \cdot 10^{12} \text{pi}^3$ ) par comparaison aux 250 EJ ( $237 \cdot 10^{12} \text{pi}^3$ ) estimés par l'Office pour le BSOC. L'estimation de l'ONÉ concorde avec l'estimation la plus probable de la Energy Resources Conservation Board de l'Alberta («ERCB») pour l'Alberta seule, qui est de 210 EJ ( $200 \cdot 10^{12} \text{pi}^3$ ).

Au cours de cette audience, TransCanada et Sproule ont tous deux fait mention d'une nouvelle étude importante sur le potentiel ultime et la capacité d'approvisionnement du BSOC. L'Office en a retenu que cette étude comporterait des améliorations importantes de la méthodologie de base, comme une nouvelle équation des additions aux réserves, et qu'elle prendrait le rapport 92A<sup>1</sup> de la ERCB comme base pour déterminer le potentiel ultime des réserves de gaz naturel. L'Office est satisfait d'apprendre que ce travail a été entrepris et il s'attend à revoir sous peu les hypothèses et les résultats de l'étude. L'Office espère que cette nouvelle étude traitera les préoccupations de l'Office aussi bien que les éléments clés du facteur d'incertitude qui prévaut dans ce type de prévision.

## **2.2 Marchés intérieurs à long terme**

TransCanada prévoit que la demande de gaz naturel de l'Est du Canada augmentera en moyenne de 1,9 pour cent par an au cours de la période projetée, passant de 1196 pétajoules en 1992 à 1683 pétajoules en 2010. TransCanada a indiqué que, puisque l'augmentation projetée excédait les contrats de livraison projetés actuellement pour l'ensemble du réseau, il faudrait augmenter la capacité du réseau et/ou augmenter les importations. TransCanada fait remarquer que la volonté de ses clients de conclure des contrats à long terme indique que ses services de transport demeureront concurrentiels vis-à-vis des importations éventuelles.

### *Opinion de l'Office*

L'Office juge acceptables les hypothèses sur lesquelles reposent les prévisions de TransCanada en ce qui concerne la consommation de gaz naturel dans l'Est du Canada. Par conséquent, aux fins de la présente demande, l'Office juge raisonnable la prévision globale de la demande de gaz naturel établie par TransCanada pour cette région. L'Office note également qu'aucune partie n'a contesté la preuve de TransCanada en ce qui concerne sa capacité de concurrencer toute livraison de gaz naturel par d'autres réseaux de pipelines.

---

<sup>1</sup> Ultimate Potential and Supply of Natural Gas in Alberta, ERCB June 1992 (rapport 92A).

### **2.3 Marchés d'exportation à long terme**

Afin d'établir les prévisions à long terme de la demande dans les marchés du Nord-Est et du Midwest des États-Unis, TransCanada a présenté, entre autres, les prévisions du Gas Research Institute («GRI») et du WEFA Group («WEFA»). Selon ces prévisions, l'augmentation annuelle de la demande de gaz naturel durant la période projetée - de 1995 à 2010 - se situerait entre 0,0 et 1,0 pour cent dans le Midwest des États-Unis, et entre 0,8 et 1,3 pour cent dans le Nord-Est, ce qui laisse prévoir, à long terme, un besoin de gaz naturel dans les marchés desservis par TransCanada. TransCanada a fait remarquer que la volonté de ses clients de conclure des contrats à long terme indique que ses services de transport demeureront concurrentiels sur les marchés qu'il dessert.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office est d'avis que les renseignements fournis appuient la perspective à long terme d'une augmentation des ventes de gaz naturel dans le Nord-Est et le Midwest des États-Unis. L'Office ajoute qu'aucune preuve n'a démontré que le gaz d'origine canadienne ne pouvait pas continuer à concurrencer efficacement les autres sources de gaz situées sur les marchés du Nord-Est et du Midwest des États-Unis.

## Services de transport particuliers

### Besoins

La capacité supplémentaire qu'offriront les installations proposées permettrait à TransCanada de satisfaire les besoins prévus dans les contrats de transport en vigueur, ainsi que les besoins nouveaux des services de transport garanti en ce qui concerne les marchés intérieurs et les marchés d'exportation.

### 3.1 Prévision des besoins de TransCanada

TransCanada a présenté les besoins contractuels de service de transport de gaz pour les années contractuelles débutant les 1<sup>er</sup> novembre 1992, 1993, 1994 et 1995 (voir le tableau 3-1) et ce, pour chaque expéditeur assurant un service garanti, selon les maximums quotidiens d'hiver, les demandes saisonnières d'été et d'hiver et les livraisons annuelles estimatives.

Tableau 3-1

#### Prévision des livraisons annuelles de TransCanada<sup>1 2</sup>

<u>Année contractuelle</u>	<u>Intérieur</u>		<u>Exportation</u>		<u>Total</u>	
	(10 <sup>9</sup> m <sup>3</sup> )	(10 <sup>9</sup> pi <sup>3</sup> )	(10 <sup>9</sup> m <sup>3</sup> )	(10 <sup>9</sup> pi <sup>3</sup> )	(10 <sup>9</sup> m <sup>3</sup> )	(10 <sup>9</sup> pi <sup>3</sup> )
1992-93 <sup>3</sup>	32.1	1 133	27.0	953	59.1	2 086
1993-94	32.4	1 144	29.4	1 038	61.8	2 182
1994-95	33.2	1 172	32.4	1 144	65.6	2 316
1995-96	33.4	1 179	32.3	1 140	65.7	2 319

TransCanada a indiqué que ses prévisions de livraisons sont basées sur les contrats de service de transport signés, et sur les ententes préalables conclues avec des expéditeurs potentiels. Ses prévisions de facteurs de charge et volumes saisonniers s'appuient sur les réponses à un

<sup>1</sup> Source : Demande de TransCanada concernant les travaux proposés pour 1994-95, onglet «Besoins», sous-onglet 1, mis à jour le 28 mai 1993.

<sup>2</sup> Comprend les SGO, les STS, ainsi que les «volumes de récupération» de WGML et CanStates Gas Marketing, mais exclut les besoins en carburant, ainsi que les pertes et les besoins utilitaires. En ce qui concerne les «volumes de récupération», voir Motifs de décision RH-2-92 de l'Office, TransCanada PipeLines Limited, février 1993, chapitre 10, «L'emprunt de capacité de transport».

<sup>3</sup> Comprend les volumes réels du 1<sup>er</sup> novembre 1992 au 31 mars 1993.

questionnaire et sur les négociations engagées avec des expéditeurs actuels et potentiels. TransCanada a présumé que les licences d'exportation de gaz et les contrats seraient prolongés au-delà des dates d'expiration actuelles.

Le questionnaire de TransCanada, envoyé aux expéditeurs desservant le marché intérieur et le marché d'exportation, ainsi qu'aux utilisateurs dont la demande contractuelle journalière excède  $50,0 \cdot 10^3 \text{m}^3$  ( $1,8 \cdot 10^6 \text{pi}^3$ ), demandait à chacun de préciser: ses prévisions d'approvisionnement en gaz, selon la source; ses prévisions de demande de gaz, par marché et par point de livraison; ses prévisions de recours au détournement, au stockage et au gaz de source américaine; les incidences éventuelles de la concurrence entre les divers types de combustibles et de la disponibilité de gaz naturel provenant d'autres sources; les éventuelles ruptures et reconductions de contrats. TransCanada a indiqué que le questionnaire actuel contenait une section traitant en détail de l'approvisionnement en gaz: on y demande des informations sur les modalités des arrangements concernant l'approvisionnement en gaz et une description des facteurs qui convainquent les personnes interrogées que l'approvisionnement en gaz de son marché sera assuré pendant toute la durée du contrat de service de transport et même au-delà. TransCanada a noté que les modalités des contrats d'approvisionnement en gaz sont généralement conformes à celles des contrats de service de transport des expéditeurs de TransCanada.

Les réponses aux questionnaires permettent à TransCanada de continuer à prévoir l'utilisation intense de contrats à SG. Le tableau 3-2 compare les prévisions et la réalité en ce qui concerne le taux d'utilisation de ces contrats pendant l'hiver et pendant l'été; il donne également la valeur du taux annuel moyen. TransCanada a noté que son taux d'utilisation de volumes sous contrat de SG devrait passer de 91 pour cent qu'il était en 1991/92 à 97 pour cent en 1993/94 et au-delà, tandis que le taux d'utilisation annuel moyen de ces volumes augmenterait de 92 à 98 pour cent au cours de la même période. Le taux d'utilisation de volumes sous contrat de SG en hiver devrait atteindre 100 pour cent d'ici l'année contractuelle 1993/94.

TransCanada a indiqué que si l'augmentation du taux d'utilisation des contrats de SG et l'uniformité de leur distribution ont tendance à se stabiliser, c'est grâce à une plus grande souplesse des expéditeurs en ce qui concerne les services de détournement, de cession et de stockage. TransCanada ajoute que la plupart des expéditeurs interrogés comptent maximiser l'utilisation des contrats de SG afin de réduire au minimum les frais liés à la demande non absorbée et/ou d'accéder aux marchés discrétionnaires offrant les rendements les plus élevés.

Selon les explications fournies par TransCanada, il est fort probable que la tendance récente vers une utilisation croissante des contrats de SG se maintienne, malgré la diminution, l'hiver dernier, des livraisons de NOVA à Empress (Alberta), qui a entraîné une diminution de l'utilisation des contrats de SG par TransCanada. TransCanada est d'avis que ces insuffisances, combinées à la hausse du prix du gaz, devraient aboutir à une augmentation des activités de forage et/ou au développement du stockage en Alberta. Cependant, il se peut que le maximum de la demande sur les marchés antérieurs de l'Alberta coïncide avec le maximum

de la demande en Alberta au cours de l'année contractuelle 1993/94. TransCanada a mentionné que les insuffisances éventuelles seront compensées par d'autres sources d'approvisionnement en gaz auxquelles les expéditeurs ont accès pour répondre à la demande du marché primaire. TransCanada a noté que, bien que ses expéditeurs reconnaissent l'existence de certaines incertitudes, notamment celles qui sont reliées à l'ordonnance 636 de la Federal Energy Regulatory Commission («FERC») des États-Unis, aucun d'entre eux n'a diminué le facteur de charge qu'il avait prévu.

**Tableau 3-2**  
**Utilisation des contrats de SG par TransCanada**  
(en pourcentage du jour contractuel)

<u>Année Contractuelle</u>	<u>Hiver</u>	<u>Été</u>	<u>Moyenne annuelle</u>
<u>Antérieure</u>			
1987-88	92	57	71
1990-91	92	84	87
1991-92	93	91	92
<u>Prévision</u>			
1993-94	100	97	98

Par comparaison aux prévisions des besoins de TransCanada<sup>4</sup> déposées dans sa demande concernant les travaux proposés pour 1993-1994, mise à jour en juin 1992, les besoins journaliers en hiver dans le scénario de base de TransCanada pour 1993-1994 ont été ajustés à la baisse de quelque  $3\,800\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $134,1\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) en vue de refléter: la non reconduction de la capacité contractuelle; les révisions ou restructurations de contrats demandées; la terminaison d'ententes préalables; le report du service à une année contractuelle subséquente. Par exemple, TransCanada a indiqué que Western Gas Marketing Limited («WGML») l'avait avisée qu'elle n'avait pas l'intention de renouveler, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1993, le contrat de transport de  $1\,416,0\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $50,0\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) faisant partie de sa capacité de transport contractuelle vers Emerson (Manitoba). De même, les deux services de transport offerts à Indeck Gas Supply Corp. (Corinth et Illion), totalisant  $684,0\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $24,1\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) et celui offert à L&J Energy System Inc. pour  $331,0\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $11,7\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) ont été retirés des prévisions des besoins du scénario de base, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1993, ce qui reflète la résiliation des ententes préalables. Deux services offerts à JMC Selkirk Cogen Partners L.P. et à Kamine Beaver Falls L.P., totalisant  $1\,062,3\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $37,5\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ), ont été reportés à l'année contractuelle 1994-95.

---

<sup>4</sup> Les besoins dans le scénario de base désignent les services de transport qui sont offerts actuellement, ou pour lesquels les installations nécessaires à la prestation du service ont fait l'objet de certificats.

En outre, les livraisons annuelles au cours de l'année contractuelle 1993-94 reflètent la demande de  $218,0 \cdot 10^6 \text{m}^3$  ( $7,7 \cdot 10^9 \text{pi}^3$ ) liée au remboursement de la capacité empruntée par TransCanada, au cours de l'été 1992, à The Consumers' Gas Company Limited («Consumers' Gas»), WGML et Union Gas Limited («Union»)<sup>5</sup>. Cependant, si l'on en croit TransCanada, elle disposera en hiver, dans des conditions de pointe journalière et dans des conditions saisonnières, de petites quantités de gaz excédentaires qui faciliteront ce remboursement. Par conséquent, TransCanada ne propose pas de construire des installations additionnelles pour permettre le remboursement de la capacité empruntée.

Les livraisons annuelles en 1994-95 comprennent la demande de  $138,8 \cdot 10^6 \text{m}^3$  ( $4,9 \cdot 10^9 \text{pi}^3$ ) liée au remboursement de la capacité empruntée.

TransCanada a fait valoir que sa prévision de besoins dans le scénario de base est raisonnable, qu'elle la mettra à jour selon les dernières informations et qu'elle procédera aux ajustements nécessaires au moment où la demande du «Permis de construction» sera déposée auprès de l'Office.

## **3.2 Nouveaux services intérieurs**

Le projet s'appuie sur une demande de débit additionnel de  $942,5 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{j}$  ( $33,4 \cdot 10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ ), soit 12,0 pour cent du total des besoins en nouveaux services de transport garantis (voir tableau 3-3), soumise par quatre expéditeurs desservant les marchés intérieurs.

### **3.2.1 Potter Station Power Co. Ltd.**

Potter Station Power Co. Ltd. («Potter») a conclu avec TransCanada, le 25 février 1993, une entente d'une durée de vingt ans, prévoyant la livraison de  $200,0 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{j}$  ( $7,1 \cdot 10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ ) de gaz, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994. Le gaz sera expédié de l'Alberta et de la Saskatchewan aux installations de la Potter situées près de Potter (Ontario).

Les installations de la Potter comprennent une centrale électrique à cycle combiné de 42,0 MW comportant une turbine à gaz de 21,8 MW et une turbine à vapeur de 17 MW. La centrale sera équipée de trois chaudières à vapeur à récupération de chaleur qui récupéreront la chaleur résiduelle de la nouvelle turbine à gaz de la Potter et des deux turbines à gaz de TransCanada situées à la station de compression n° 102. La chaleur résiduelle de ces deux dernières turbines, qui devrait permettre de produire 9,5 MW d'électricité, sera transférée par un système de canalisation, directement des compresseurs de TransCanada aux chaudières de récupération de la Potter, situées à proximité. Potter et TransCanada ont signé, le 3 mai 1990, une entente d'une durée de vingt ans sur la récupération de cette chaleur résiduelle.

---

<sup>5</sup> Voir Motifs de décision RH-2-92 de l'Office, TransCanada PipeLines Limited, février 1993, chapitre 10, «L'emprunt de capacité de transport».

L'électricité produite par les installations de la Potter sera vendue à Ontario Hydro à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994, conformément aux modalités d'un contrat d'achat d'électricité d'une durée de vingt ans, signé le 23 août 1992.

Des contrats d'approvisionnement ont été conclus avec Northstar Energy Corporation («Northstar») et Ocelot Energy Inc. («Ocelot»). Cet approvisionnement est basé sur le volume contractuel de  $200 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $7,1 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) pendant quinze ans pour un volume total de  $1 \text{ } 095 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$  ( $39 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ). Northstar fournira environ 46 pour cent de l'ensemble et Ocelot 54 pour cent. Pour Northstar, le volume estimatif des réserves étayant le contrat, Potter inclus, est de  $3 \text{ } 361 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $118,7 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ), par comparaison aux besoins de la société qui s'élèvent à  $3 \text{ } 747 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $132,3 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ). Dans le cas d'une productivité insuffisante, Northstar pourrait renoncer à certaines de ses ventes à court terme, projetées au-delà de 1993 mais ne faisant pas encore l'objet de contrats. L'Office a estimé à  $549 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $19,4 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ) les réserves du réservoir Freeflight soumises par Ocelot, par comparaison aux besoins de 15 ans qui s'élèvent à  $493 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $17,4 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ). Ocelot a identifié, à l'appui de sa présentation, des réserves - non confirmées - qui s'élèvent à  $3 \text{ } 450 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $122 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ).

En ce qui concerne le transport en amont, Potter a indiqué que Northstar a demandé une capacité garantie à NOVA à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994 et que Ocelot compte reconduire ses contrats de transport avec TransGas Limited («TransGas») au-delà de la date d'expiration du 31 octobre 1993.

Centra Gas Ontario Inc. («Centra Ontario») a signalé que le projet Potter n'a pas encore obtenu toutes les approbations réglementaires en aval, et en particulier la délivrance, par la Commission de l'énergie de l'Ontario («CEO»), d'un certificat d'utilité publique concernant les installations de raccordement pour la livraison du gaz. Centra Ontario a recommandé que l'Office assortisse la délivrance de tout certificat ou ordonnance à l'obligation pour TransCanada de prouver que toutes les approbations réglementaires requises par le projet Potter ont été obtenues.

En réponse à la question soulevée par Centra Ontario, Potter a fait valoir que la CEO a examiné le projet Potter et a déterminé que, selon la *Ontario Energy Board Act*, aucune autorisation n'était requise. Potter a ajouté qu'étant donné que l'installation n'est pas située dans une municipalité, les dispositions de la *Municipal Franchises Act* ne s'appliquent pas. Potter a conclu que Centra Ontario ne possède aucun droit de franchise dans la région où l'installation sera construite et que le projet n'empiète sur aucun droit de Centra Ontario.

En ce qui concerne la recommandation énoncée par Centra Ontario pour que l'Office assortisse la délivrance de tout certificat ou ordonnance à l'obligation pour TransCanada de prouver que toutes les approbations réglementaires requises par le projet Potter ont été obtenues, TransCanada affirme avoir déjà accepté cette modalité. TransCanada cite la modalité 9(b)(ii) du certificat GC-84 de l'Office selon laquelle, sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit montrer, avant de commencer les travaux approuvés, à la satisfaction de l'Office, que toutes les autorisations officielles des autorités canadiennes et américaines ont été obtenues en ce qui concerne les installations ou services de transport requis en aval et qui sont associés aux nouveaux services de transport étayant les installations approuvées.

### **3.2.2 Nordic Power of Windsor Partnership**

Nordic Power of Windsor Partnership («Nordic Power») et TransCanada ont conclu, le 7 avril 1993, une entente préalable d'une durée de vingt ans prévoyant la livraison par TransCanada, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1995, de 542,5 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/j (19,2 10<sup>6</sup>pi<sup>3</sup>/j). Le gaz sera expédié de l'Alberta et de la Saskatchewan au point de jonction des réseaux de TransCanada et de Union, à Parkway (Ontario).

Nordic Power comprend deux sociétés en nom collectif: PLC-Windsor Ltd., une filiale à part entière de PowerLink Canada, appartenant à Northstar Energy Corporation and PowerLink management, et Windsor Power Limited Partnership, contrôlée par Nordic Power Inc., de Ann Arbor (Michigan). Nordic Power achève la construction d'une centrale de cogénération à cycle combiné à Windsor (Ontario), dont la capacité de production sera de 102 MW d'électricité et 210 000 livres de vapeur par heure. Les premiers essais de l'installation doivent avoir lieu le 1<sup>er</sup> mars 1995 et le fonctionnement à pleine capacité est prévu d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 1995.

**Tableau 3-3**

**Nouveaux services garantis associés à la demande de TransCanada  
concernant les travaux proposés pour 1993-1994**

	<b>Durée</b> (années)	<b>Volume</b> (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /j)	(10 <sup>6</sup> pi <sup>3</sup> /j)
<b>I. Marchés intérieurs (longue distance)</b>			
Potter Station Power Co. Ltd.	20	200.0	7.1
Nordic Power of Windsor Partnership	20	542.5	19.2
Consumers' Gas Company Ltd.	10	<u>200.0</u>	<u>7.1</u>
Total des marchés intérieurs		942.5	33.4
<b>II. Marchés à l'exportation (à Chippawa, Ontario)</b>			
(a) Longue distance			
Enron Gas Marketing, Inc.	20	805.0	28.4
New York State Electric & Gas Corporation	14	<u>283.3</u>	<u>10.0</u>
Total des marchés à l'exportation (longue distance)		1 088.3	38.4
(b) Courte distance			
Rochester Gas & Electric Corporation	14	1 558.0	55.0
Sithe/Independence Power Partners, L.P.	20	1 110.0	39.2
Sithe/Independence Power Partners, L.P.	20	<u>3 320.0</u>	<u>117.2</u>

Total des marchés à l'exportation (courte distance)	5 988.0	211.4
<b>Total des marchés d'exportation</b>	<b>7 076.3</b>	<b>249.8</b>
<b>Total des marchés intérieurs et d'exportation</b>	<b>8 018.8</b>	<b>283.2</b>

L'électricité produite sera vendue à Ontario Hydro, conformément aux modalités d'un contrat d'achat d'électricité d'une durée de vingt ans, signé le 30 juillet 1992, qui a reçu l'approbation du Lieutenant gouverneur en conseil. La vapeur produite sera vendue à la Canadian Salt Company Limited et à ADM Agri-Industries, Ltd. Les installations de ces deux sociétés de Windsor (Ontario) seront reliées à l'installation de Nordic Power par une canalisation de vapeur de 3,5 km de long.

Des contrats d'approvisionnement en gaz ont été conclus avec Wes Cana Energy Marketing Inc. («Wes Cana»), Northstar et Summit Resources Limited («Summit») pour la livraison du volume maximal journalier du projet de  $542,5 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $19,2 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) pendant 20 ans et pour le volume total de  $3\,960 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $139,8 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ). Wes Cana, Northstar et Summit fourniront respectivement environ 72 pour cent, 12 pour cent et 16 pour cent de l'approvisionnement total requis. Wes Cana a des réserves totales estimées à  $24\,497 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $865 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ) par comparaison aux besoins totaux de  $17\,162 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $606 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ). Les besoins du projet Nordic Power représentent environ 18 pour cent des engagements totaux de Wes Cana. L'ensemble de l'approvisionnement et le total des engagements de Northstar, Nordic Power y compris, sont décrits à l'article 3.2.1. Selon l'estimation de l'Office, les terrains appartenant par contrat à Summit contiennent des réserves de  $248 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $8,8 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ), alors que les besoins de son contrat de livraison à Nordic Power s'élèvent à  $339 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $12 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ) pour les 10 premières années. Les besoins de Summit pour exécuter le contrat de Nordic Power durant 20 ans, qui sont de  $679 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $24,0 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ), seront comblés par les réserves des terrains qui lui appartiennent et l'approvisionnement de la société, le tout s'élevant à  $2\,410 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $85,1 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ) alors que les besoins totaux de cette dernière sont de  $2\,396 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $84,6 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ). Summit a indiqué qu'elle compte acquérir  $708 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  ( $25,0 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$ ) de gaz non engagé au cours de la saison 1993-94 pour compléter son approvisionnement.

En amont, les trois fournisseurs des installations de Nordic Power négocient actuellement les contrats de transport sur les réseaux de NOVA et de TransGas. En aval, Nordic Power est sur le point de conclure ses contrats avec Union.

### **3.2.3 The Consumers' Gas Company Ltd.**

Consumers' Gas a conclu une entente préalable d'une durée de dix ans avec TransCanada, le 16 février 1992, prévoyant la livraison de  $200,0 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $7,1 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) de gaz de l'Alberta et de la Saskatchewan à la zone de franchise de Consumers' Gas. Consumers' Gas a demandé cette capacité

additionnelle de service garanti à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994, pour répondre aux besoins de la croissance normale projetée de 2,7 pour cent dans sa zone de franchise.

Le portefeuille de contrats d'approvisionnement en gaz de Consumers' Gas est composé de contrats de courte, de moyenne et de longue durée. En date du 1<sup>er</sup> mai 1992, Consumers' Gas disposait de  $7\,402\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $261\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) d'approvisionnement en gaz sous forme de contrats de longue durée. L'approvisionnement en gaz, étayant la capacité additionnelle de service garanti de Consumers' Gas, proviendra des contrats en cours et d'autres contrats seront conclus au fur et à mesure, si besoin est.

En amont, le transport sur les réseaux de NOVA et de TransGas se fera en vertu des contrats existants conclus avec les fournisseurs.

### **3.3 Nouveaux services à l'exportation**

Le projet d'agrandissement proposé s'appuie également sur une demande de service supplémentaire totalisant  $7\,076,3\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $249,8\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) formulée par trois expéditeurs desservant des marchés d'exportation. Ces services représentent 88 pour cent du total des nouvelles demandes de service garanti, dont  $1\,088,3\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $38,4\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) concernent le service garanti à longue distance et  $5\,988\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $211,4\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) concernent le service à courte distance (voir tableau 3-3).

#### **3.3.1 Sithe/Independence Power Partners, L.P.**

Le service de transport demandé par le projet Sithe/independence Power Partners, L.P. («Sithe») comprend les trois éléments suivants :

- (a) Enron Gas Marketing Inc. («Enron») et Enron Gas Services Corp. ont signé avec TransCanada, le 31 mars 1993, une entente préalable d'une durée de vingt ans (modifiée depuis) prévoyant la livraison par TransCanada, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994, de  $805,0\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $28,4\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ). Le gaz sera expédié d'Empress (Alberta) au point d'exportation situé à Chippawa (Ontario).
- (b) Sithe a signé avec TransCanada, le 6 novembre 1992, une entente préalable d'une durée de vingt ans (modifiée depuis) prévoyant la livraison par TransCanada, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994, de  $3\,320\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $117,2\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) de gaz, du point d'importation situé à St. Clair (Ontario) au point d'exportation situé à Chippawa (Ontario).
- (c) Sithe a signé avec TransCanada, le 6 novembre 1992, une entente préalable d'une durée de vingt ans (modifiée depuis) prévoyant la livraison par TransCanada, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994, de  $1\,109,6\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $39,2\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) de gaz, du point de jonction entre les réseaux de Union et TransCanada situé à Kirkwall (Ontario) au point d'exportation situé à Chippawa (Ontario).

Le gaz transporté par TransCanada selon ces trois ententes servira à alimenter la centrale de cogénération à cycle combiné de 1000 MW de Sithe qui sera construite à Scriba (New York). Il s'agit d'une installation admissible («IA»), c'est-à-dire une centrale de cogénération qui n'appartient pas à plus de 50 pour cent aux services publics d'électricité et qui répond aux normes de la Public Utility Regulatory Policies Act («PURPA») des États-Unis. La plus grande partie de l'électricité produite par Sithe sera achetée par Consolidated Edison Company of New York, Inc. («Consolidated Edison») et Niagara Mohawk Power Corporation («NIMO»), selon des contrats d'achat d'électricité conclus les 20 mai 1991 et 24 juillet 1992. Alcan Rolled Products Company, l'utilisateur de la vapeur, et Sithe ont conclu un contrat de vente énergie/vapeur le 18 novembre 1992.

En ce qui concerne le transport en amont relié au premier élément, UniGas Corporation - le fournisseur de gaz de Enron - a des contrats de service de transport avec NOVA.

En ce qui concerne le transport en amont relié au deuxième élément, Sithe et ANR Pipeline Company («ANR») ont conclu une entente de service garanti d'une durée de 22 ans, datée du 23 mars 1992, débutant le 1<sup>er</sup> avril 1992 et se terminant le 31 décembre 2014. Sithe et Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership («GLGT») ont conclu une entente de service de transport, d'une durée de 20 ans, datée du 5 mai 1992, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et se terminant le 31 mars 2015. Le gaz sera acheminé par les réseaux de ANR et GLGT vers la limite internationale à Sarnia (Ontario).

En ce qui concerne le transport en amont relié au troisième élément, deux contrats de transport ont été conclus. Sithe et Panhandle Eastern Pipe Line Company («Panhandle») ont conclu une entente préalable datée du 20 mars 1992 (et modifiée depuis), prévoyant le service de transport, à partir du 4 août 1994, de plusieurs points de réception situés sur le réseau Panhandle au point de jonction du réseau de Union à Ojibway (Ontario). Sithe et Union ont également conclu un contrat de transport à long terme C-1 et un contrat M-12 de transport garanti, tous deux datés du 10 avril 1992 (et modifiés depuis), pour la livraison de gaz d'Ojibway à Kirkwall (Ontario). Chaque contrat porte sur 20 ans et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

TransCanada a demandé l'approbation d'un contrat conclu entre Union, Sithe et TransCanada selon lequel Sithe cède à TransCanada la responsabilité d'assumer un contrat M-12 de Union (voir article 3.5).

En aval, Sithe a conclu avec Empire State Pipeline Company Inc. («Empire») une entente préalable de service garanti d'une durée de vingt ans, datée du 28 février 1992, prévoyant le transport de gaz de Chippawa (Ontario) à plusieurs points de livraison situés dans l'État de New York, à partir du 1<sup>er</sup> août 1994. Sithe et NIMO ont conclu, le 11 mars 1992, un contrat de transport de gaz d'une durée de vingt ans. Le service doit débiter le 1<sup>er</sup> août 1994.

La demande de licence d'exportation présentée par Enron pour l'exportation de  $805,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $28,4 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) de gaz à Chippawa (Ontario) a été approuvée par l'Office à l'audience GH-7-92. Le contrat d'approvisionnement en gaz qui justifie la licence est d'une durée de 10 ans.

L'Office a délivré à Sithe, le 27 novembre 1992, l'ordonnance à long terme GOL-13-92, d'une durée de vingt ans, débutant le 1<sup>er</sup> août 1994 et prévoyant l'importation de gaz naturel en vue de son exportation subséquente. La Department of Energy/Office of Fossil Energy («DOE/FE») des États-Unis a délivré à Enron une autorisation d'importation d'une durée de dix ans. De même, le DOE/FE a délivré à Sithe une ordonnance d'importation d'une durée de vingt ans. Empire a reçu toutes les autorisations réglementaires américaines et la construction du pipeline a débuté en juin 1993. Une décision concernant la demande de travaux déposée par GLGT auprès de la FERC sera rendue en temps utile. Une décision concernant la demande d'autorisation de travaux et de services déposée par NIMO auprès de la New York Public Service Commission («NYPSC») est attendue au cours de l'été ou au début de l'automne 1993.

Des contrats d'approvisionnement en gaz ont été conclus avec Enron Power Services Inc. et Enron prévoyant le transport à courte distance aux points d'arrivage de St. Clair et de Kirkwall (gaz en transit) d'un total de  $4 \cdot 718 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $166,6 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ). Sithe et Enron Power Services Inc. ont conclu un contrat de vente modifié et remanié le 26 octobre 1992. Il s'agit d'un contrat d'une durée de vingt ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou à la date du début de l'exploitation commerciale.

### **3.3.2 New York State Electric & Gas Corporation**

New York State Electric & Gas Corporation («NYSEG») et TransCanada ont conclu, le 16 mars 1993, une entente préalable d'une durée de quatorze ans (modifiée depuis) prévoyant la livraison par TransCanada, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994, de  $283,3 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $10,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ). Le gaz sera expédié d'Empress (Alberta) au point d'exportation situé à Chippawa (Ontario). NYSEG est un service public combiné d'électricité et de gaz qui dessert plus de 220 000 clients dans différentes zones de franchise

de l'État de New York. NYSEG approvisionnera le réseau en gaz pour répondre avant tout aux pointes de consommation journalières et pour répondre également aux besoins de développement du marché.

NYSEG a conclu un contrat d'achat de gaz naturel d'une durée de dix ans avec Crestar Energy Inc. («Crestar») pour environ  $283,3 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $10,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ).

La demande de licence d'exportation présentée par NYSEG pour l'exportation de  $283,3 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $10,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) de gaz à Chippawa (Ontario) a été approuvée par l'Office à l'audience GH-7-92. L'autorisation d'importation demandée par NYSEG a été délivrée par le DOE/FE le 3 mars 1993.

Crestar dispose d'une capacité suffisante en amont grâce au réseau NOVA. En aval, NYSEG et Empire ont conclu une entente préalable d'une durée de quinze ans, le 3 mars 1992, prévoyant la livraison de gaz de la frontière canado-américaine près de Chippawa (Ontario) aux zones de service de NYSEG. Empire a obtenu les autorisations de travaux de la FERC et de la NYPSC concernant ses installations pipelinières. NYSEG a également obtenu l'approbation de la NYPSC concernant la construction du raccordement Lockport qui doit relier sa zone de franchise au pipeline d'Empire.

### **3.3.3 Rochester Gas & Electric Corporation**

Rochester Gas & Electric Corporation («RG&E») et TransCanada ont conclu, le 21 mai 1993, une entente préalable d'une durée de quatorze ans (modifiée depuis) prévoyant la livraison par TransCanada, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994, de  $1\,558,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $55,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ). Le gaz sera expédié du point d'arrivée, situé à St. Clair (Ontario), au point d'exportation, situé à Chippawa (Ontario).

RG&E est un service public combiné de distribution d'électricité et de gaz naturel desservant, en gaz, des clients de la partie nord de l'État de New York et particulièrement la ville de Rochester ainsi que certaines portions des sept comtés qui l'entourent. RG&E utilisera le gaz pour répondre aux besoins d'approvisionnement de son réseau, pour diversifier son portefeuille d'approvisionnement en gaz et ses contrats de transport et de stockage, et pour diminuer sa dépendance envers le réseau de la CNG Transmission Corp., son unique source d'approvisionnement en gaz actuelle.

RG&E a indiqué les taux d'utilisation qu'elle prévoit pour les installations canadiennes : 40 pour cent en hiver, 10 pour cent en été et 32 pour cent en moyenne pour l'année. RG&E a expliqué qu'elle s'efforce actuellement de céder sa capacité excédentaire temporaire dans l'espoir de réduire les coûts de transport canadiens.

En amont, RG&E livrera le gaz au point de jonction avec le réseau de Union, selon les contrats qu'elle a passés avec ANR pour le stockage et le transport, et avec GLGT pour le transport. La demande de travaux déposée par GLGT auprès de la FERC, sous le numéro de dossier CP92-595 est en suspens.

Union et RG&E ont signé un contrat M-12. TransCanada a demandé l'approbation d'un contrat conclu entre Union, RG&E et TransCanada selon lequel RG&E cède à TransCanada la responsabilité d'assumer ce contrat M-12 de Union (voir article 3.5).

En aval, RG&E a conclu avec Empire une entente préalable de service garanti d'une durée de quinze ans, datée du 1<sup>er</sup> mars 1992, prévoyant le transport de gaz à partir du point de jonction du

prolongement Blackhorse de TransCanada et du réseau de Empire, à Chippawa (Ontario). Toutes les autorisations réglementaires pertinentes ont été obtenues par RG&E.

RG&E a obtenu de l'Office une ordonnance d'importation pour exportation subséquente, d'une durée de quinze ans, et de la DOE/FE, une autorisation d'exportation pour importation subséquente.

L'approvisionnement en gaz du volume de transit supplémentaire de  $1\,558\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $55,0\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) est lié au volume de transit total de  $5\,990\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $211,5\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) que RG&E a sous contrat à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994. Jusqu'à présent, RG&E a conclu des contrats d'approvisionnement en gaz pour environ  $1\,586\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $56\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) durant les cinq mois d'hiver débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1994. Les contrats dont RG&E dispose pour le reste de l'année 1994 s'élèvent à  $1\,487\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $52,5\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ). Ils sont conclus avec quatre fournisseurs américains et leur durée varie entre trois et huit ans. D'ici le 1<sup>er</sup> novembre 1994, RG&E compte signer d'autres contrats pour un total de  $1\,810\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $63,9\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ). Le reste du débit de pointe d'environ  $4\,181\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $147,6\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) est égal au débit maximal dont RG&E dispose dans les réserves de ANR au Michigan.

Au cours des plaidoiries, la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta («CCPA») a noté les éléments de preuve de RG&E selon lesquels, avant de demander le permis de construction des installations, RG&E conclura des contrats d'approvisionnement supplémentaires pour approximativement  $224\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $7,9\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) afin d'assurer la capacité de transport supplémentaire de  $1\,558\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $55\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ). Selon la CCPA, le niveau et la nature de l'approvisionnement nécessaires - compte tenu de la capacité de stockage - ne sont pas établis avec une clarté suffisante pour que l'Office soit convaincu de l'utilisation à long terme des installations.

### *Opinion de l'Office*

L'Office juge raisonnable la prévision établie par TransCanada aux fins de l'évaluation de ses besoins en installations pour l'année contractuelle 1994-95. De même, l'Office a établi à sa satisfaction que les nouvelles ententes de services de transport concernant les marchés intérieurs et les marchés d'exportation prévues pour l'année contractuelle 1994-95 sont suffisamment avancées pour ce qui a trait à la négociation des contrats d'approvisionnement en gaz, des contrats de transport en amont et en aval, des contrats de vente de gaz, et de l'obtention des autorisations officielles canadiennes et américaines, pour que les installations conçues par TransCanada soient justifiées. L'Office croit que l'on peut raisonnablement s'attendre que toutes les formalités d'ordre contractuel et réglementaire seront réglées à temps pour que ces services puissent commencer au moment prévu.

L'Office est satisfait de la méthode de vérification indépendante utilisée par TransCanada à l'égard des renseignements fournis par les expéditeurs éventuels pour appuyer leurs demandes de service. Cependant, pour garantir l'utilisation et l'utilité des installations visées par la demande, l'Office estime que la mise en chantier des installations approuvées ne peut être autorisée que si TransCanada démontre, à la satisfaction de l'Office, qu'en ce qui a trait aux nouveaux services garantis à l'exportation, toutes les autorisations requises des organismes de réglementation américains et canadiens ont été obtenues. L'Office considère également que TransCanada devrait prouver qu'en ce qui concerne le transport de tous les nouveaux volumes garantis par son réseau, toutes les autorisations des organismes américains et canadiens ont été accordées en ce qui a trait aux installations et aux services de transport nécessaires en aval.

L'Office croit que la modification des prévisions de besoins dans le scénario de base de TransCanada pourrait avoir une incidence sur le bien-fondé des travaux proposés. Il s'attend donc à ce que TransCanada continue de surveiller ses besoins de base et révisé sa demande en fonction des changements touchant ses besoins globaux. L'Office juge qu'il y aurait lieu d'assortir tout certificat de modalités à ce sujet.

L'Office estime que ces modalités garantiraient que seuls les travaux nécessaires pour répondre aux besoins garantis globaux seraient exécutés.

Au sujet de la recommandation de Centra Ontario concernant le projet Potter, l'Office est d'avis que la modalité standard du certificat relative aux autorisations réglementaires liées à la construction d'installations en aval est suffisante. L'Office considère qu'il n'est pas de sa juridiction de déterminer laquelle de la *Ontario Energy Board Act* ou de la *Municipal Franchise Act* s'applique dans le cas d'installations de raccordement en aval liées au projet Potter.

L'Office est satisfait des renseignements fournis par TransCanada sur l'approvisionnement spécifique de certains projets, à l'intention des expéditeurs qui demandent un nouveau service de transport garanti. Pour la présente demande, et conformément à l'opinion exprimée lors de l'instance GHW-3-89, l'Office n'exige pas des renseignements sur l'approvisionnement en gaz justifiant la demande de service de Consumers' Gas, car cette dernière découle d'une croissance normale du marché dans sa zone de franchise.

Comme c'était le cas lors de l'instance GH-R-1-92, l'Office considère que les contrats de stockage, de transport et d'approvisionnement en gaz de RG&E suffisent à démontrer que celle-ci dispose d'un approvisionnement suffisant pour justifier sa demande de service. La possibilité de stocker du gaz fait partie des contrats d'approvisionnement de RG&E et, pour répondre aux demandes de pointe journalières dans sa zone de franchise, elle ajoute à l'écoulement direct le gaz stocké en été. Par conséquent, lorsque l'Office examine les contrats d'approvisionnement en gaz de RG&E, il tient compte du fait que RG&E possède des contrats de stockage avec ANR (Michigan) qui lui permettent d'accumuler du gaz en vue des périodes de pointe. Il s'ensuit que RG&E n'a pas besoin de contrats d'approvisionnement pour  $211,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$  d'écoulement direct. Cependant, étant donné que les contrats supplémentaires d'approvisionnement en gaz ne sont pas encore conclus, l'Office exige que TransCanada dépose les contrats d'approvisionnement en gaz, signés, avant qu'elle n'autorise le début des travaux. En outre, comme les conditions de ces contrats d'approvisionnement seront moins strictes que d'habitude, TransCanada assumera la responsabilité des frais non recouverts liés aux changements de demande qui peuvent se produire au cours des quinze premières années du projet. Plus précisément, les frais non recouverts liés aux changements de demande concernant les  $7\,468 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $211,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) de volumes à courte distance de RG&E ne pourront pas être traités dans un compte de report.

L'Office, après avoir examiné les réserves disponibles et les capacités de production, est satisfait des contrats d'approvisionnement que les expéditeurs des marchés intérieurs et des marchés d'exportation ont présenté pour justifier leurs demandes de capacité.

## **3.4 Risques et garanties financières**

### **3.4.1 Risques**

Les risques associés aux accroissements de capacité, notamment les risques liés aux marchés et à la réglementation des autres administrations, constituent un des critères qu'il faut appliquer pour déterminer si les installations proposées seront utilisées dans une mesure raisonnable au cours de leur durée de vie, et si les frais liés à la demande seront recouverts.

TransCanada et les expéditeurs cités à l'appui du projet d'agrandissement ont fait valoir que les nouveaux services justifiant les installations projetées représentent des marchés à long terme, rentables, pour lesquels des dispositions contractuelles ont été prises et des autorisations officielles ont été obtenues ou sont en passe de l'être. En ce qui concerne les marchés intérieurs, l'augmentation modeste de la capacité contractuelle de Consumers' Gas a pour seul but de répondre à la croissance normale du marché dans sa zone de franchise. Les deux projets nationaux de centrales, Potter et Nordic Power, sont étayés par des engagements fermes d'achat d'électricité par Ontario Hydro; et les contrats d'achat d'électricité correspondants ont reçu l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil. En ce qui concerne les marchés d'exportation, les nouveaux services doivent répondre à la croissance du marché liée à une demande accrue de production d'électricité par cogénération et permettre à deux SDL américaines, NYSEG et RG&E, de diversifier leur portefeuille d'approvisionnement en gaz et de répondre à l'expansion de leur zone de franchise dans l'État de New York.

TransCanada a noté que, bien que RG&E continue de conclure des contrats d'approvisionnement en gaz à des conditions variables, celle-ci a passé des engagements de transport garanti avec les zones de production américaines et de stockage garanti pour la durée complète des contrats de transport qu'elle a conclu avec TransCanada. TransCanada a remarqué que les contrats de SG justifiant le projet d'agrandissement ne contiennent aucune clause dérogatoire dans le domaine de la réglementation, des marchés, de l'approvisionnement ou du transport.

TransCanada reconnaît qu'il existe des incertitudes dans le domaine de l'approvisionnement, des marchés et de la réglementation qui peuvent influencer sur le besoin des installations projetées et le paiement des frais liés à la demande. TransCanada cite les exemples suivants:

- \* l'ordonnance 636 de la FERC et les procédures de restriction de la NYPSA relatives aux producteurs indépendants d'électricité («PIE»);
- \* la réduction des livraisons de pointe journalières sur le réseau NOVA;
- \* le prix relatif du gaz par rapport à celui des autres énergies;
- \* la variation du bilan offre/demande d'électricité de Ontario Hydro, et en particulier les effets du surplus actuel d'électricité de Ontario Hydro sur les achats d'électricité aux PIE; et
- \* la concurrence des autres sources d'approvisionnement en gaz et des autres réseaux de transport.

TransCanada fait valoir qu'elle surveille ces facteurs et consulte continuellement ses expéditeurs afin de réagir à tout changement de circonstances, ce qui lui permet d'ajuster la conception de ses installations et les échéanciers en conséquence. TransCanada affirme que cette faculté de réagir

rapidement lui permet d'envisager, à long terme, un niveau d'exploitation raisonnable de son réseau de pipelines.

TransCanada a signalé que NIMO a déposé une pétition auprès de la NYPSC en vue de faire approuver les procédures de restriction concernant les PIE. Selon les explications fournies par TransCanada, NIMO prétend qu'il existe un excédent de capacité de production d'électricité, surtout durant les périodes où le taux d'utilisation est bas.

TransCanada a fait remarquer que, selon les dispositions de la PURPA et la politique de l'État, NIMO doit absorber toute la capacité des PIE, d'où il s'ensuit que NIMO doit restreindre sa propre charge de base ou dévier l'excès d'électricité vers le consortium d'électricité, à perte durant les périodes de surproduction. Par cette pétition, NIMO tâche d'obtenir le droit de restreindre la production des PIE que selon les besoins.

En tant que participant aux procédures de la pétition sur les restrictions, TransCanada a fait valoir qu'il faudrait tenir compte de l'ampleur de l'investissement canadien dans la livraison du gaz aux projets des PIE de New York. TransCanada a demandé à la NYPSC de laisser aux services publics et aux PIE le soin d'arriver à une entente. TransCanada est d'avis qu'une décision de la NYPSC en faveur de la pétition de NIMO aurait pour résultat de faire passer une partie des installations de la structure de marche prioritaire à la structure de marche selon les besoins, dans laquelle les paiements de capacité compensent les coûts des installations et de leur infrastructure, et les paiements d'énergie, les coûts d'approvisionnement en combustible.

TransCanada pense que si la NYPSC accepte la pétition de NIMO, les ventes d'énergie par Sithe n'en seront que peu influencées étant donné que les prix de l'énergie de Sithe sont inférieurs à la plupart de ceux des IA qui vendent à NIMO. TransCanada s'attend à ce que NIMO impose des restrictions aux installations à marche prioritaire en se basant sur les prix et non sur la capacité opérationnelle ou d'autres arrangements contractuels. TransCanada pense que s'il advenait que les marchés des PIE se trouvent restreints les détenteurs de services de transport sur le réseau TransCanada utiliseraient ces contrats de service pour livrer le gaz à d'autres marchés.

Consumers' Gas a exprimé l'idée que, dans le cas où NYPSC approuverait une certaine forme de restriction, le taux d'utilisation de TransCanada pourrait être influencé au point qu'un expéditeur touché par la restriction serait incapable d'utiliser son droit de transport. Consumers' Gas a ajouté que l'appui de la réglementation aux restrictions pourrait affecter la rentabilité financière des PIE touchés et, par conséquent, leur capacité de payer les frais liés à la demande soit directement en tant qu'expéditeur, soit indirectement par l'intermédiaire de leur fournisseur de gaz.

Consumers' Gas a demandé à l'Office d'inclure dans le certificat une modalité voulant que TransCanada dépose auprès de l'Office, en vue de son approbation avant que commence la construction des installations projetées, une évaluation globale des effets qu'aurait sur les besoins de TransCanada une décision de la NYPSC en faveur d'imposer des restrictions aux PIE. La CCPA a appuyé cette demande.

Enron, Sithe et Enron Power Services Inc. ont affirmé conjointement ne pas être d'accord avec les préoccupations de Consumers' Gas concernant les effets potentiels des restrictions. Ils prétendent que les risques associés à leur projet sont minimes. D'après leurs explications, 0,75 pour cent seulement

des ventes seraient touchées dans le contrat qui les lie à NIMO, et un pourcentage légèrement supérieur, en termes de restrictions, s'appliquerait au contrat de la Consolidated Edison.

TransCanada ne s'est pas opposée à ce que l'on impose au certificat la modalité décrite par Consumers' Gas relativement aux procédures de restriction.

TransCanada a indiqué qu'elle continuerait de surveiller l'évolution de la mise en application de l'ordonnance 636 de la FERC et, en particulier, les conséquences que peut avoir cette ordonnance sur les ventes canadiennes à l'exportation. TransCanada a mentionné que la FERC a pris des mesures au sujet des deux tiers au moins des 78 dépositions en conformité déposées jusqu'à présent, bien que certaines d'entre elles doivent être révisées. Actuellement, cinq pipelines américains ont reçu l'autorisation finale d'exploitation, selon l'ordonnance 636 de la FERC. La FERC compte terminer la mise en application de son ordonnance 636 d'ici novembre 1993.

TransCanada a indiqué que la FERC est demeurée fidèle aux principes de son ordonnance et qu'elle a, en particulier:

- maintenu la séparation des fonctions ventes, transmission, stockage et collecte, en autorisant toutefois des exceptions là où les besoins d'exploitation des pipelines l'exigeaient clairement;
- promu, sans ajustements, la tarification basée sur des composantes demande et produit;
- exigé l'autorisation du recouvrement des coûts de transition au moyen de procédures tarifaires;
- promu le développement des marchés centralisés en rendant les taux sensibles à la distance et en répartissant adéquatement les coûts entre les zones de marché et les zones de chantier;
- promu l'ouverture et la souplesse des programmes de libération de capacité; et
- promu la souplesse des points d'arrivage et de livraison sur les trajets de transport définis dans les contrats de transport.

TransCanada a expliqué qu'elle était entrée en contact avec ses expéditeurs qui pourraient être touchés par l'ordonnance 636 de la FERC, mais qu'il est prématuré d'évaluer les conséquences de cette ordonnance sur les ventes canadiennes. TransCanada a fait remarquer qu'aucun de ses expéditeurs n'a envisagé de réduire ses prévisions à la suite de la mise en application de l'ordonnance 636 de la FERC. TransCanada a indiqué que cette ordonnance pouvait potentiellement toucher environ 16 pour cent du total de ses livraisons à l'exportation, c'est-à-dire environ  $2\,537,0 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $895,8 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ). TransCanada a fait valoir que la capacité concurrentielle des livraisons de gaz canadiennes par rapport aux livraisons américaines - après la mise en application de l'ordonnance 636 de la FERC - déterminera dans quelle mesure les ventes canadiennes à l'exportation seront influencées et, par conséquent, les besoins de TransCanada en services de transport.

TransCanada est convaincue que l'ordonnance 636 de la FERC profitera aux fournisseurs canadiens en leur donnant accès, équitablement, à la capacité de transport et de stockage américaine, à des taux qui reflètent plus exactement le coût réel du service. TransCanada est également convaincue que le rôle des fournisseurs de gaz canadiens continuera d'être important pour combler la demande américaine.

Tennessee Gas Pipeline Company a noté la persistance des incertitudes en ce qui a trait aux effets de l'ordonnance 636 de la FERC sur les ventes canadiennes à l'exportation. Par conséquent, elle recommande à l'Office d'imposer à tout certificat délivré à la suite d'une demande, une condition identique à la modalité 10(c) imposée au certificat GC-84 délivré par l'Office à la suite de l'audience GH-4-92.

### **3.4.2 Garanties financières**

TransCanada a signé soit une entente d'exécution basée sur des garanties financières, soit une lettre d'entente avec plusieurs expéditeurs mentionnés à l'appui de son projet d'agrandissement. Dans le cas des expéditeurs desservant les marchés intérieurs, des ententes de garanties financières ont été signées avec Potter et Nordic Power; toutefois, aucune entente de garanties financières n'a été exigée de Consumers' Gas. Parmi les expéditeurs desservant les marchés d'exportation, NYSEG et RG&E ont signé des lettres d'ententes et Sithe a signé une entente d'exécution basée sur les garanties financières. Dans le cas de Enron, TransCanada a accepté que Enron Gas Services Corporation («Enron Corp.») signe conjointement l'entente préalable et le contrat de SG existants. Enron Corp. est la société mère de Enron.

Selon l'entente d'exécution basée sur les garanties financières, l'expéditeur accepte de fournir à TransCanada une lettre de crédit de soutien à taux révisable équivalant à douze mois de frais liés à la demande de service garanti. Sithe a accepté de fournir à TransCanada deux lettres de crédit irrévocables: l'une équivalant à douze mois de frais liés à la demande de service garanti et l'autre équivalant à soixante jours de frais liés à la demande de pression de livraison. De même, Enron Corp. a accepté de fournir à TransCanada la garantie financière suivante concernant Sithe: en cas de défaut de paiement à TransCanada de ses services de transport à cause d'un manque d'approvisionnement en gaz de Enron Power Services Inc., c'est Enron Corp. qui assumera la responsabilité du paiement.

Selon la lettre d'entente, TransCanada renonce à exiger de l'expéditeur une garantie financière autre que son évaluation de sa situation financière actuelle. Cependant, en cas de doute sur la solvabilité de l'expéditeur au cours de l'exécution du contrat de SG, TransCanada se réserve le droit de réexaminer la situation financière de l'expéditeur et d'exiger de nouvelles garanties financières.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office partage l'avis des parties qui prétendent que l'application des restrictions demandées par la NYPSC pourraient avoir une influence sur les besoins de TransCanada étayés par les projets des PIE dans l'État de New York et, par conséquent, sur la pertinence des installations projetées. Par conséquent, la délivrance d'un certificat par l'Office sera assortie de la modalité suivante à remplir par TransCanada, sauf avis contraire de l'Office: le dépôt auprès de l'Office, aux fins d'approbation avant le début des travaux, d'une évaluation préparée en consultation avec ses expéditeurs, des effets de la décision - prise par la NYPSC - de restreindre les achats d'électricité produite par les PIE sur les besoins dans le scénario de base de TransCanada et sur les nouveaux services à l'appui des installations projetées.

De même, bien que l'Office reconnaisse que TransCanada produise un effort soutenu pour évaluer les effets potentiels de l'ordonnance 636 sur son réseau, il persiste à croire que la délivrance d'un certificat doit être assortie d'une modalité à ce sujet. Plus précisément, TransCanada devra - sauf

instructions contraires de l'Office - déposer auprès de l'Office, aux fins d'approbation avant le début des travaux, une évaluation préparée en consultation avec ses expéditeurs, des effets de l'ordonnance 636 de la FERC sur les besoins dans le scénario de base de TransCanada et sur les nouveaux services à l'appui des installations projetées.

L'Office est d'avis que la décision concernant le niveau des garanties financières, qui est laissée à la discrétion de TransCanada, devrait être revue si un expéditeur ne remplissait pas ses obligations en matière de frais liés à la demande et que TransCanada demandait à l'Office de recouvrer ces frais auprès des autres utilisateurs du réseau.

L'Office est toujours d'avis que c'est TransCanada qui est dans la meilleure position pour évaluer les risques associés aux contrats individuels qui justifient l'agrandissement des installations et, en particulier, pour déterminer le risque associé au recouvrement des frais liés à la demande. L'Office persiste à croire que TransCanada devrait se réserver le droit de déterminer la nécessité d'obtenir des garanties financières des nouveaux expéditeurs et le type d'ensemble de garanties financières qu'il y a lieu de négocier.

### **3.5 Cession des contrats M-12 de Union**

TransCanada a demandé, conformément aux termes de l'article 9.3.1 des Motifs de décision GH-2-87 de l'Office<sup>6</sup>, d'autoriser Sithe et RG&E à lui céder deux contrats à long terme M-12 de Union:

- (a) Le contrat M-12 Sithe/Union, daté du 6 avril 1992, prévoyant la livraison de  $3\,320,0 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $117,2 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) de gaz par le réseau Union, débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1994 ou le lendemain du jour où toutes les modalités préalables auront été satisfaites ou annulées si cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 1994; et
- (b) Le contrat M-12 RG&E/Union, daté du 9 décembre 1992, prévoyant la livraison de  $1\,560,0 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $55,0 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) de gaz par le réseau Union, débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1994 ou le lendemain du jour où toutes les modalités préalables auront été satisfaites ou annulées si cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Les deux contrats M-12 prévoient l'expédition du gaz de Dawn à Kirkwall (Ontario) par le réseau de Union.

TransCanada a fait remarquer que, pendant la durée de ces contrats, l'augmentation du transport M-12, combinée à la capacité des installations existantes et à celle des installations projetées, lui permettrait de répondre à sa demande globale de services de transport. Plus précisément, TransCanada a signalé que, pour remplir ses obligations contractuelles envers Sithe selon l'entente préalable datée du 6 novembre 1992, et envers RG&E selon l'entente préalable datée du 21 mai 1993, et modifiée depuis, elle devait disposer d'une capacité de transport M-12 accrue sur le réseau Union. Les deux ententes

---

<sup>6</sup> L'article 9.3.1 des Motifs de décision de l'audience GH-2-87 prévoit que TransCanada est tenue de demander l'approbation de l'Office avant de chercher à obtenir une modification à ses obligations contractuelles à long terme avec d'autres sociétés pipelinères si les coûts des services de transport assurés en vertu des contrats sont inclus dans les besoins en recettes de TransCanada.

préalables ont été conclues sur la base des installations projetées et prévoient l'expédition du gaz du point d'arrivée de St. Clair sur le réseau TransCanada au point d'exportation de Chippawa. TransCanada a expliqué que, pour disposer de l'accroissement nécessaire de sa capacité de transport M-12, elle a besoin d'obtenir l'autorisation de l'Office, ce qui lui permettra d'assumer la responsabilité des contrats M-12 conclus par Sithe et RG&E.

TransCanada a expliqué qu'elle préférerait assumer la responsabilité des contrats M-12 conclus entre Union et Sithe et entre Union et RG&E parce que, contrairement aux contrats conclus entre TransCanada et Union, ils contiennent des dispositions qui permettent à TransCanada de restreindre ou de suspendre ses obligations envers Union, ou même d'y mettre fin si RG&E ou Sithe ne remplissent pas leurs obligations envers TransCanada. Dans ce cas, les droits et obligations prévues dans le contrat RG&E/Union et le contrat Sithe/Union seraient retournés à ces deux expéditeurs.

TransCanada a témoigné qu'elle avait offert de réduire sa demande de contrats M-12 de Dawn à Parkway et de Dawn à Kirkwall de  $2\,832,8\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $100,0\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) pour la période d'hiver allant du 1<sup>er</sup> novembre 1993 au 31 mars 1994. En attendant la réponse de Union à son offre, TransCanada a indiqué qu'elle croyait savoir que Union pouvait utiliser jusqu'à  $2\,407,9\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $85,0\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ). TransCanada a expliqué que cette offre avait été formulée uniquement pour les besoins de la conception des installations. Plus précisément, TransCanada a besoin de gaz venant de Dawn et de Parkway pour atteindre le total de ses besoins à Kirkwall en vue de livraisons subséquentes à Niagara Falls ou à Chippawa. TransCanada a déterminé que la manière la plus économique d'y parvenir est de recevoir moins de gaz de Dawn et plus de Parkway. TransCanada a expliqué qu'il s'agit simplement de céder à Union, pendant un laps de temps donné, la capacité d'un de ses contrats M-12, jusqu'à concurrence d'un certain volume dont les frais liés à la demande n'incomberont plus à TransCanada. TransCanada a noté que la capacité lui serait retournée le 1<sup>er</sup> avril 1994, bien qu'elle étudie l'éventualité de céder de manière permanente une portion de sa capacité de Dawn à Parkway sur le réseau Union, et de la remplacer par de la capacité de Parkway vers l'ouest, sur le même réseau.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est d'avis que l'acquisition par TransCanada de  $4\,880,0\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $172,2\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) de capacité M-12 de Union est dans l'intérêt public et que cela répond aux besoins des services que TransCanada doit offrir à Sithe et RG&E.

### **Décision**

**L'Office approuve l'accord de cession entre Sithe, TransCanada et Union pour  $3\,320,0\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $117,2\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) et l'accord de cession entre RG&E, TransCanada et Union pour  $1\,560,0\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $55,0\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) de capacité de service garanti.**

## Installations

---

### 4.1 Installations particulières

Les installations proposées par TransCanada comprennent 164,4 km de canalisations de doublement à l'échelle du réseau, 129,0 MW d'équipement de compression, l'aménagement des collecteurs de plusieurs stations de compression, deux refroidisseurs complémentaires, de nouvelles installations de comptage, des installations auxiliaires, des pièces de rechange et 19 blocs compresseurs.

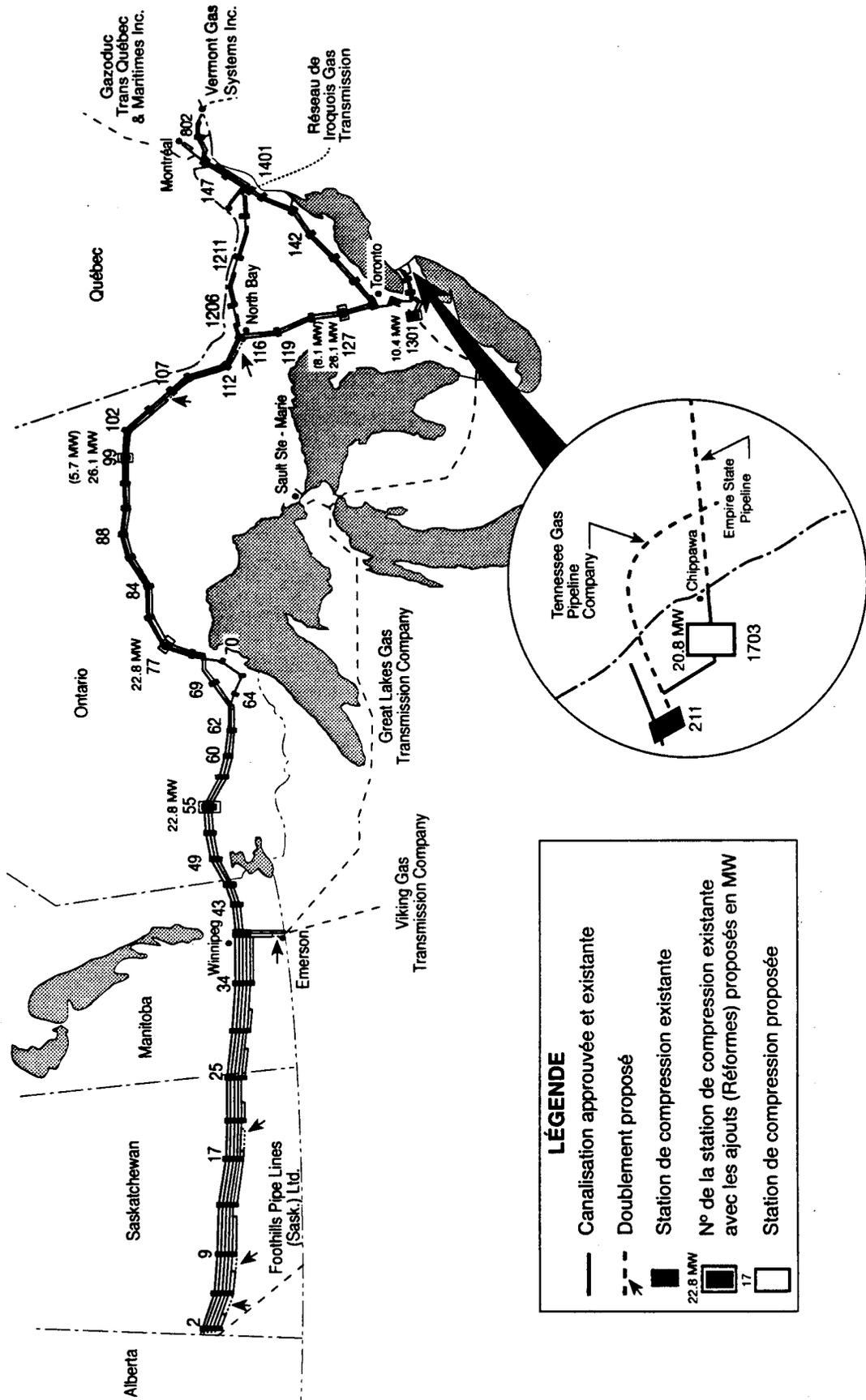
La figure 4-1 et le tableau 4-1 donnent les détails et les coûts de ces installations. Au total, les coûts d'immobilisation des installations proposées sont estimés à 397,3 millions de dollars (en dollars de 1993). TransCanada a souligné que les installations projetées sont requises dans un but d'utilité publique, à court et à long terme.

Ce projet d'agrandissement permettrait la réforme de deux groupes compresseurs relativement anciens aux Stations 99 et 127. TransCanada a proposé le remplacement du groupe portatif de 5,7 MW à la Station 99 par un groupe permanent de 26,1 MW, et celui du groupe compresseur de 8,1 MW à la Station 127 par un groupe de 26,1 MW, ce qui compenserait la puissance perdue et augmenterait la capacité.

TransCanada a proposé d'agrandir son réseau le long de la section centrale plutôt que d'augmenter sa demande de services au réseau GLGT. TransCanada a indiqué que le choix des installations optimales sur son réseau était basé sur les projections de croissance ainsi que sur les volumes cités à l'appui de cette demande. TransCanada a déclaré que les modifications des installations proposées, envisagées dans les révisions du 22 mars et du 28 mai 1993, reflètent une diminution des besoins projetés et ne modifient en rien les résultats de l'analyse réalisée par TransCanada dans le but de déterminer la répartition optimale des installations entre la section centrale du réseau et le réseau GLGT. Il s'ensuit que les analyses des valeurs actuelles des dossiers du 18 décembre 1992 et du 22 mars 1993 n'ont pas été révisées, et l'ensemble révisé des installations proposées est un sous-ensemble des installations optimales choisies pour chacune des sections.

Au cours de l'instance, Union a mis en doute la valeur de la décision prise par TransCanada d'agrandir sa section centrale plutôt que de demander une augmentation de services au réseau GLGT. Union était d'avis qu'on n'a peut-être pas examiné convenablement les coûts et avantages relatifs des autres possibilités d'agrandissement. Union a déclaré que TransCanada aurait dû envisager de conclure un contrat d'une durée moindre sur le réseau GLGT en attendant la décision d'agrandir la section centrale ou le réseau GLGT. Union a jugé l'analyse de TransCanada limitée parce qu'elle pose comme hypothèse la conclusion d'un contrat de 28 ans sur le réseau GLGT. Union reconnaît que, en cas de marché soutenu pour TransCanada pendant 28 ans, la décision d'agrandir les installations de la section centrale s'avèrera la meilleure économiquement. Cependant, si après 10 ans le marché de TransCanada devait diminuer, le paiement de tarifs durant 10 ans sera beaucoup plus économique que de consentir les coûts d'agrandissement des installations de la section centrale, puisque TransCanada aura évité les frais liés à la propriété et à l'exploitation de ces installations durant 18 ans. Union a déclaré que cette manière d'aborder l'accroissement du marché devrait être considérée et présentée

Figure 4-1  
**Emplacement des installations visées par  
 la demande de TransCanada PipeLines Limited**



**LÉGENDE**

- Canalisations approuvées et existantes
- - - Doublément proposé
- Station de compression existante
- Station de compression proposée

N° de la station de compression existante avec les ajouts (Réformes) proposés en MW

22.8 MW	17
---------	----

dans le cas de chacune des installations, de sorte que l'Office et les parties intéressées puissent évaluer aussi bien les risques que l'aspect économique des options disponibles pour répondre à la demande croissante sur le réseau TransCanada.

Dans sa réplique, TransCanada a noté que la capacité de transport du réseau GLGT est actuellement de  $36\,146\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $1276\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$ ) et que les dates d'expiration de ses contrats varient, ce qui lui permet de ne pas renouveler l'un de ces contrats dans le cas où les besoins globaux diminuent.

### *Opinion de l'Office*

Dans ces circonstances particulières, l'Office est disposé à accepter l'agrandissement demandé par TransCanada sur la section centrale de son réseau plutôt que de l'autoriser à augmenter les services de transport sur le réseau GLGT. L'Office remarque également que, si TransCanada avait choisi l'option GLGT à la suite des révisions de sa demande en date du 22 mars et du 28 mai 1993, elle risquait de manquer du temps nécessaire pour obtenir la capacité additionnelle des réseaux GLGT et Union, pour construire les installations requises, et pour les mettre en service à la date prévue, le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

L'Office est d'avis que, grâce à la conception des installations proposées, l'agrandissement du réseau TransCanada répondra aux nouveaux besoins de transport garanti de l'année contractuelle 1994-95; il considère également que les besoins du réseau justifient la construction des installations proposées.

## **4.2 Modification de Blackhorse**

À la suite de la décision GH-R-1-92 rendue par l'Office en juin 1992 et de l'ordonnance XG-23-92 qui approuvait les installations du prolongement Blackhorse, Empire State Pipeline, dont les installations seront situées en aval, a reçu l'autorisation de la NYPSC d'augmenter la pression maximale d'exploitation de son pipeline, de 6 825 kPa (1 000 lb/po<sup>2</sup>) à 9 925 kPa (1 440 lb/po<sup>2</sup>). Cette augmentation de la pression de conception permettrait à Empire de répondre aux augmentations des besoins contractuels sur son réseau. Par conséquent, Empire a demandé à TransCanada de lui permettre de livrer le gaz à la pression de 9 925 kPa (1 440 lb/po<sup>2</sup>) en ajoutant de la puissance en compression.

En réponse à la demande de Empire, TransCanada a demandé à l'Office, par une lettre datée du 8 janvier 1993, d'augmenter les exigences techniques de la canalisation requise pour traverser le chenal Chippawa de la rivière Niagara. TransCanada a mentionné dans sa demande que les expéditeurs touchés appuyaient l'augmentation proposée des exigences techniques des installations. L'Office a approuvé l'augmentation proposée dans sa lettre datée du 4 février 1993 et a, par ses lettres du 10 juin et 22 juillet 1993, délivré et/ou annulé l'application des modalités 8, 9 et 10 de l'ordonnance XG-23-92 aux installations de Blackhorse.

Dans sa requête GH-2-93, TransCanada a demandé d'autres modifications aux installations de pipelines du prolongement Blackhorse. Les modifications proposées comprenaient une augmentation des exigences techniques des installations de pipelines situées entre la station de compression de Douglastown proposée et la traversée de la rivière Niagara au chenal Chippawa, la vanne de canalisation principale à la station de comptage de Chippawa, et les deux sections de comptage à la station de comptage de Chippawa. Les dépenses totales en immobilisations de ces améliorations se

chiffrent à environ 225 000 dollars. TransCanada compte recouvrer ces dépenses des expéditeurs de contrats garantis à Chippawa, en imposant un tarif à la demande basé sur la pression de livraison, que la station de compression de Douglastown soit construite ou pas.

TransCanada a également demandé l'approbation de l'aménagement du collecteur de la station de compression de Douglastown et de deux sections de comptage à la station de comptage de Chippawa, au coût de 1 666 000 dollars.

TransCanada a précisé que la date de mise en service prévue des nouvelles installations et des installations améliorées est le 1er novembre 1993, et elle a demandé que la décision soit prise rapidement afin de pouvoir incorporer les modifications aux devis de construction de 1993. TransCanada a attiré l'attention sur le fait que l'aménagement des installations améliorées en même temps que la construction du prolongement Blackhorse permettrait d'éviter des coûts de remplacement ultérieurs, et elle considère également que les temps d'arrêt qu'exigeraient les travaux d'amélioration subséquents du pipeline seraient inacceptables.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est d'avis que la modification de Blackhorse représente une conception adéquate de l'agrandissement du réseau Niagara de TransCanada, nécessaire pour répondre aux besoins de transport garanti de Empire au cours de l'année contractuelle 1994-95. À la lumière des contraintes de temps, l'Office est d'avis qu'une décision rapide concernant l'approbation des modifications et des nouvelles installations est appropriée; cela permettra que les travaux aient lieu en 1993 et cela permettra également de réduire au minimum les coûts de construction.

Par conséquent, en vertu de la modalité 3(2) de l'ordonnance XG-23-92, l'Office a approuvé, par sa lettre datée du 12 juillet 1993, la demande présentée par TransCanada de modifier les exigences techniques des canalisations relatives aux améliorations proposées des installations pipelinières. L'Office a également délivré les ordonnances XG-T1-29-93 et XG-T1-36-93, datées du 6 juillet et du 26 juillet 1993, qui approuvent respectivement, selon les dispositions de l'article 58 de la Loi, les deux sections de comptage additionnelles de la station de comptage de Chippawa et l'aménagement des collecteurs de la station de compression de Douglastown.

### **4.3 Facteur de capacité du réseau**

Dans ses calculs de débit, TransCanada se sert de suppositions qui reflètent, en théorie, les conditions normales influençant le rendement du réseau. Certains ajustements, sous la forme d'un facteur de capacité, sont apportés aux résultats théoriques dans le but de refléter les variations qui peuvent exister dans les valeurs des données: pannes imprévues de pipelines ou de compresseurs, changements de la température ambiante, etc. Le but du facteur de capacité est de créer une réserve de capacité (sous la forme d'installations supplémentaires) qui tienne compte de la capacité perdue à cause de ces variations.

TransCanada s'est engagée, au cours de l'instance GH-4-92, de fournir à l'Office un rapport annuel sur l'étude des facteurs qui jouent un rôle dans la capacité du réseau, ainsi que sur les améliorations apportées à la précision et à la fiabilité du simulateur de pipeline de TransCanada. L'étude présentée par TransCanada étudie des facteurs dont l'action conjuguée augmente ou diminue la capacité du

réseau, comme la probabilité de pannes d'installations, les changements de température, et la coordination des activités d'entretien sur des réseaux de pipelines interconnectés.

En fonction des résultats de cette étude, TransCanada a conclu que les facteurs de capacité des saisons d'été et d'hiver de 97 et 94 pour cent continuent d'être adéquats. Cependant, dans le but de réduire le nombre d'installations requises, TransCanada a proposé d'effectuer en hiver certaines opérations d'entretien préventif qui avaient lieu en été. Pour refléter ce changement et les problèmes de coordination avec les réseaux de pipelines interconnectés qui ne prévoient pas leur entretien en hiver, un facteur de capacité de 95 pour cent a été proposé, été comme hiver.

Consumers' Gas a fait remarquer que TransCanada a obtenu son facteur de capacité d'été en ajustant son facteur de capacité d'hiver pour refléter l'entretien préventif, malgré le fait que les taux d'utilisation plus élevés de l'été ont eu pour conséquence de faire de la saison d'été la saison de référence. Consumers' Gas a également fait remarquer que TransCanada a confirmé que le facteur de capacité d'été pourrait être différent si l'on incorporait des variables de la saison d'été. Consumers' Gas est d'avis qu'il serait plus approprié de calculer le facteur de capacité d'été en se basant sur des données de la saison d'été. Consumers' Gas a indiqué qu'il était convaincu que TransCanada contournerait cette difficulté méthodologique et parviendrait à calculer son facteur de capacité d'été en se basant uniquement sur des conditions d'été.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est satisfait de la mise à jour apportée aux Estimations de la capacité du réseau de TransCanada PipeLines qui quantifient raisonnablement les effets de pannes d'installations, les changements de température et la coordination des activités d'entretien avec les réseaux de pipelines interconnectés. L'Office a noté que TransCanada avait indiqué, lors de l'interrogatoire par Consumers' Gas, qu'à mesure que les données chronologiques devenaient disponibles, elle s'attendait à ce que les chiffres pour la disponibilité en été reflètent le fonctionnement du réseau basé sur des données d'été. L'Office s'attend à ce que TransCanada continue de raffiner et de mettre à jour les estimations de capacité de son réseau en se servant de la meilleure information disponible.

## **4.4 Capacité de réserve**

Consumers' Gas a souligné que TransCanada conçoit son réseau en se basant sur des projections de taux d'utilisation, par opposition à la demande contractuelle, et que cette philosophie de la conception a pour résultat de faire profiter les expéditeurs des économies réalisées dans les coûts de construction et d'exploitation liés à des installations qui n'auraient peut-être pas été requises autrement. Cependant, Consumers' Gas a attiré l'attention sur le fait que le principal risque lié à cette philosophie de la conception provient de ce que la projection du taux d'utilisation sur laquelle se base TransCanada pour les besoins de la planification des installations peut être différente de celle utilisée au moment où TransCanada demande à l'Office l'autorisation de construire des installations approuvées, et différente aussi de la prévision du taux d'utilisation au moment de la mise en service des installations.

Consumers' Gas a déclaré que, si TransCanada pouvait modifier la conception de ses installations en diminuant leurs dimensions, pour refléter des prévisions à la baisse, elle ne pouvait pas par contre - si la prévision la plus récente est plus élevée que celle utilisée lors de la planification des installations - augmenter les dimensions des installations après la délivrance du certificat. Consumers' Gas a indiqué

que, dans ce dernier cas, TransCanada pourrait soit avancer les travaux de construction d'installations déjà approuvées, soit conclure des ententes d'emprunt de capacité avec un ou plusieurs expéditeurs. Consumers' Gas a ajouté que, si aucune de ces deux options n'était possible, TransCanada n'aurait d'autre ressource que de répartir les livraisons de tous ses expéditeurs au prorata des disponibilités.

Consumers' Gas a exprimé des craintes au sujet des risques inhérents à un «système serré», en particulier dans la situation actuelle d'un marché volatile et d'un contexte de réglementation qui rendent les prévisions difficiles. Par conséquent, Consumers' Gas recommande que TransCanada fasse place à un certain niveau de «capacité de réserve» dans ses prochaines demandes d'installations. Consumers' Gas a mis de l'avant une proposition en quatre points dont le but principal est de voir TransCanada ajuster vers le haut la prévision de ses besoins globaux sur laquelle elle base la conception de ses installations annuelles. L'ampleur de l'ajustement serait déterminée par TransCanada et refléterait les conditions du moment en ce qui concerne l'approvisionnement, le marché et la réglementation. Consumers' Gas a suggéré que le taux d'utilisation de référence pour la saison d'été soit ajusté d'un pour cent, étant donné qu'actuellement la différence entre les prix du gaz au Canada et aux États-Unis entraîne une hausse des taux d'utilisation, partiellement compensée par les initiatives de réglementation et les incertitudes américaines.

Consumers' Gas a indiqué que, selon sa proposition, la délivrance d'autorisation de construire les installations serait encore liée à la démonstration, par TransCanada, de la nécessité de ces installations pour répondre aux plus récentes prévisions. Consumers' Gas a insisté sur le fait que sa proposition en quatre points ne prévoyait pas de planifier une capacité de réseau excédentaire sous la forme d'installations et que la capacité de réserve proposée ne servirait qu'à absorber les augmentations imprévues du taux d'utilisation et pas les nouveaux services qui doivent encore être considérés dans le cadre d'une instance sur une demande d'installations.

### *Opinion de l'Office*

L'Office reconnaît que les incertitudes actuelles rendent difficiles les prévisions sur le taux d'utilisation à long terme et sèment le doute sur la validité à long terme de ces prévisions. Cependant, l'Office est toujours d'avis que, malgré ces incertitudes, baser la conception des installations de TransCanada sur le taux d'utilisation projeté demeure une attitude prudente. Parallèlement, l'Office continue de penser que si le taux d'utilisation devait diminuer, les modalités du certificat contiennent suffisamment d'éléments de protection pour empêcher qu'on ne construise trop d'installations. Inversement, en cas de hausse du taux d'utilisation, l'Office est satisfait de constater que TransCanada dispose d'un certain nombre d'options qui lui permettent de faire face aux demandes de service additionnelles ou imprévues.

## **4.5 Installations de compression**

TransCanada a indiqué avoir récemment élargi la base de ses fournisseurs éventuels de groupes compresseurs. Elle a également indiqué que, si l'on veut profiter des meilleures conditions découlant de l'augmentation de la concurrence, il faut pouvoir modifier les exigences techniques du compresseur, ce qui veut dire que les groupes compresseurs dont les caractéristiques sont légèrement différentes de celles des groupes compresseurs proposés peuvent tout de même être achetés.

TransCanada a estimé que les modalités standard de l'Office offrent suffisamment de latitude pour qu'on puisse faire varier quelque peu les exigences techniques sans avoir à recourir à l'approbation de l'Office, impossible sans présentation d'une demande. Cependant, TransCanada a demandé à l'Office de confirmer qu'elle dispose de la possibilité de choisir le groupe compresseur le plus approprié, dans la même gamme de grandeurs nominales, sans devoir obtenir son approbation.

La CCPA a fait remarquer que cette proposition risque de forcer TransCanada à augmenter son stock de pièces de rechange et risque également d'influencer le temps consacré à l'entretien. Comme TransCanada a affirmé ne pas avoir effectué d'analyse coûts-avantages pour établir si les avantages liés à la latitude demandée compensent les coûts additionnels potentiels associés à l'augmentation du temps d'entretien et du stock de pièces de rechange, la CCPA est d'avis qu'il est prématuré d'octroyer à TransCanada la confirmation qu'elle demande.

### *Opinion de l'Office*

La possibilité d'une augmentation des stocks et des coûts d'entretien reliée à l'achat de groupes compresseurs différents de ceux utilisés normalement sur le réseau TransCanada préoccupe l'Office. Par conséquent, l'Office rejette la demande de TransCanada qui autoriserait cette dernière à modifier les exigences techniques des groupes compresseurs sans avoir recours à son approbation préalable. Au cas où TransCanada envisagerait l'achat de groupes compresseurs ayant des caractéristiques différentes de celles précisées dans la demande, TransCanada devrait fournir à l'Office une analyse coûts-avantages montrant que l'augmentation des coûts des stocks et de l'entretien ne contrebalance pas les économies réalisables lors de l'achat.

**Tableau 4-1**

**Description et estimation du coût des installations visées par la demande**

**Construction prévue en 1994**

<b>Canalisation</b>	<b>Description du doublement</b>	<b>Longueur (km)</b>	<b>Coûts directs (en milliers de dollars de 1993)</b>
Tronçon de l'Ouest			
100-6	VCP 3 + 4,9 km à VCP 4	24,7	22 084
100-6	VCP 4 à VCP 5	29,3	26 493
100-6	VCP 8 à VCP 9	26,2	22 324
100-6	VCP 19 à VCP 20	24,7	22 094
Prolongement Emerson			
400-3	VCP 403 à VCP 404	28,1	25 571
Tronçon central			
100-3	VCP 106A à VCP 107	9,9	14 654
100-3	VCP 115 à VCP 116	<u>21,5</u>	<u>28 958</u>
	Total des doublements	164,4	162 178

**Ajouts aux stations de compression  
et modifications aux conduites en 1993**

	<b>Puissance</b>	<b>Coûts directs (en milliers de dollars de 1993)</b>
Stations 55 et 77	2 x 22,8 MW (ISO)	48 371
Stations 99 et 127	2 x 26,1 MW (ISO)	54 017
Station 1301	10,4 MW (ISO), avec refroidisseur complémentaire	22 484
Station 1703	2 x 10,4 MW (ISO), avec refroidisseur complémentaire	46 003
Modification du collecteur Station 5		600
Modification du collecteur Station 116		1 884
Modification du collecteur Station 1703		948
11 blocs compresseurs		5 060
8 blocs compresseurs de rechange		3 680
Installations auxiliaires et pièces de rechange		<u>19 750</u>
Total des ajouts et modifications aux stations de compression		202 797

**Installations de comptage additionnelles**

**Coûts directs**  
(en milliers de  
dollars de 1993)

Station de comptage de Potter Power	414
Amélioration de deux sections de comptage de 12 pouces de diamètre à la station de comptage de Chippawa	138
Ajout de deux nouvelles sections de comptage de 12 pouces de diamètre à la station de comptage de Chippawa	<u>718</u>
Total des installations de comptage additionnelles	<u>1 270</u>
Total des coûts directs estimés des installations proposées	366 245
Coûts indirects	<u>31 037</u>
Total des coûts en capital estimés	397 282
<b>Modification de Blackhorse</b>	
Améliorations de la vanne de canalisation principale de la station de comptage de Chippawa et des exigences techniques de la canalisation située entre la station de compression proposée de Douglstown et la traversée de la rivière Niagara au chenal Chippawa	87



## Utilisation des terres, questions environnementales et socio-économiques

---

### 5.1 Processus d'évaluation et d'information

#### 5.1.1 Processus d'évaluation

Les 18 janvier, 23 mars, 21 avril et 5 mai 1993, TransCanada a déposé, à l'appui de sa demande, les rapports des évaluations environnementales et socio-économiques («les évaluations») effectuées, accompagnés de lettres explicatives dans chacun des cas. En outre, TransCanada a adopté la plupart des recommandations énoncées dans ces évaluations et qui visent à prévenir ou à atténuer les effets néfastes que la construction et l'exploitation des installations proposées pourraient avoir sur l'environnement. TransCanada s'est également engagée à se conformer aux énoncés de politique ainsi qu'aux mesures et méthodes d'atténuation préconisées dans ses devis de construction d'installations pipelinières (1990) et dans son manuel des pratiques de protection de l'environnement (1991).

Les évaluations comprenaient une description du cadre environnemental, une évaluation des effets néfastes que pourraient avoir sur l'environnement les installations proposées ainsi que des recommandations pour les prévenir ou les atténuer. Pour chacun des doublements proposés, TransCanada a déposé une liste des questions environnementales («LQE») qui énonçait les pratiques et méthodes préconisées pour prévenir ou atténuer des répercussions environnementales particulières. En général, les évaluations portaient sur l'utilisation des terres, les sols, le potentiel et la productivité agricole, la végétation, la pêche, la faune, les franchissements de cours d'eau, les forêts, les ressources du patrimoine, les aires récréatives et les espaces sensibles sur le plan écologique.

Les incidences environnementales et leurs répercussions sociales directes ont été examinées simultanément au cours de deux étapes distinctes :

- (i) un examen du projet conformément au mandat de l'Office en vertu de la partie III de la Loi; et
- (ii) un examen environnemental préalable du projet conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* («le Décret sur le PEEE»).

L'examen environnemental a été effectué concurremment à l'instance GH-2-93, conformément aux instructions de l'Office relatives à la procédure datées du 22 mai 1992. Le présent chapitre donne le détail de l'examen environnemental effectué par l'Office, conformément à la partie III de la Loi.

#### 5.1.2 Préavis public

Conformément aux directives de l'Office concernant le préavis public visant les travaux proposés, TransCanada a lancé, le 11 septembre 1992, un préavis public concernant les installations proposées pour les années 1994-95. Dans le cadre de ce programme, elle a demandé et a encouragé les personnes intéressées de lui faire part de leur opinion au sujet des répercussions environnementales et

socio-économiques de son projet et elle a répondu à toutes les demandes de renseignements portant sur les travaux proposés. Le programme comprenait la publication d'avis dans les journaux locaux et l'envoi de lettres aux propriétaires fonciers, aux municipalités, aux députés, aux ministères et organismes provinciaux et fédéraux ainsi qu'à divers groupes d'intérêt public. Au total, 63 avis ont été insérés dans 87 journaux différents, et on a communiqué la correspondance détaillée sur les sujets à 1595 personnes, organisations et organismes gouvernementaux, en leur demandant de répondre et de faire connaître leur opinion.

L'Office a demandé à TransCanada de publier un Avis d'audience publique, lequel a paru dans les journaux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, selon la prescription de l'annexe IV des Instructions relatives à la procédure de l'Office.

À la suite du préavis public et des consultations subséquentes, TransCanada a reçu 156 lettres auxquelles elle a répondu avant le 22 mars 1993.

TransCanada a fourni à l'Office des tableaux récapitulatifs des lettres reçues au cours de la procédure de notification. Ces tableaux présentaient un résumé des préoccupations exprimées et des initiatives prises par TransCanada en réponse aux lettres et aux questions posées. À la demande de l'Office, TransCanada a déposé une copie de toutes les lettres qu'elle avait reçues et des réponses qu'elle avait envoyées. L'Office a également demandé un compte rendu additionnel, plus détaillé, des préoccupations exprimées par les organismes gouvernementaux et les groupes d'intérêt public. Ce compte rendu portait sur toutes les recommandations ou obligations d'ordre environnemental, d'utilisation des terres ou socio-économique formulées par les organismes ou groupes ci-dessus, et comprenait les commentaires de TransCanada au sujet des recommandations qu'elle n'approuvait pas. TransCanada a mis ce dossier à jour à l'ouverture de l'instance GH-2-93.

### *Opinion de l'Office*

L'Office a établi à sa satisfaction que TransCanada a informé, dans les délais prescrits, les organismes gouvernementaux, les groupes d'intérêt public et les propriétaires fonciers concernés.

### **5.1.3 Préoccupations du public**

La mise en oeuvre du préavis public pour la demande d'autorisation de travaux pour les années 1994-95 a permis à TransCanada d'être informée d'un certain nombre de préoccupations.

Dans une lettre datée du 5 avril 1993, le Ministère des Pêches et Océans («P&O») a indiqué à l'Office qu'il avait terminé son évaluation initiale de la proposition de TransCanada, en vertu de l'article 19 du Décret sur le PEEE. L'examen du P&O a porté sur les préoccupations touchant le poisson et son habitat, et sur les commentaires et recommandations exprimés par la direction des pêches du Manitoba et la direction des pêches de la Saskatchewan. Le P&O a recommandé l'application d'un certain nombre de modalités relatives aux périodes de construction propices, à la lutte contre l'érosion, aux débris et structures temporaires, aux essais hydrostatiques et à la manutention des carburants, des lubrifiants et autres produits dangereux. Sous réserve de l'application de ces modalités, le P&O a conclu que les effets environnementaux potentiellement néfastes que les installations visées par la demande pourraient avoir sur le poisson et son habitat sont négligeables ou peuvent être atténués à

l'aide de mesures techniques connues. Dans une lettre datée du 14 juillet 1993, le P&O a révisé la modalité relative aux essais hydrostatiques.

Dans une lettre à l'Office, datée du 27 mai 1993, le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (région de l'Ouest et du Nord) a fourni des commentaires sur le proposition de TransCanada. Ces commentaires, déposés comme avis de spécialistes selon l'article 19 du Décret sur le PEEE, contiennent les avis d'organismes gouvernementaux de conservation et de protection (Eaux intérieures, Protection de l'environnement, Service canadien de la faune), ainsi que ceux du Service de l'environnement atmosphérique et du Service canadien des parcs. En général, les commentaires ont trait au désherbage, au déversement des polluants et à l'habitat des oiseaux migrateurs (la sauvagine).

Parmi ses commentaires à TransCanada, le Saskatchewan Environment and Resource Management («SERM») mentionne un certain nombre de conditions relatives aux études effectuées sur les espèces végétales et fauniques rares et menacées d'extinction, aux plans de remise en état, à la surveillance, à l'enlèvement de clôtures, aux ressources du patrimoine et à l'approbation des travaux effectués en milieu aquatique.

Ressources naturelles Manitoba a exprimé ses préoccupations en ce qui concerne le contrôle de l'érosion, les essais hydrostatiques et les mesures de contrôle des sédiments. Manitoba Agriculture a encouragé TransCanada à réduire le plus possible la largeur des servitudes, les effets néfastes touchant le sol, et les installations permanentes à la surface du sol, le long des limites des terrains et des propriétés.

La municipalité régionale de Niagara a exprimé ses préoccupations à TransCanada en ce qui concerne le site proposé pour la station de compression de Douglastown, particulièrement en ce qui a trait aux niveaux sonores et à l'utilisation additionnelle d'arbres pour créer des écrans visuels. La ville de Niagara Falls encourage TransCanada à prévoir davantage de terrain autour de la station afin de créer une zone acoustique tampon, à poursuivre l'exploitation agricole de cette zone tampon par l'intermédiaire de contrats de cession-bail, à réduire les niveaux sonores en faisant appel à l'aménagement paysager, et à réduire l'effet de nuisance visuelle au moyen d'écrans composés d'arbres. Le Niagara Falls Nature Club s'est inquiété des niveaux sonores auprès de TransCanada et il l'encourage à appliquer le principe de la perte nette nulle d'arbres et à permettre la régénération naturelle de la terre plutôt que de la retourner à la culture.

Le Ministère des richesses naturelles de l'Ontario («MRNO») a manifesté son inquiétude auprès de TransCanada au sujet des rapports d'évaluation halieutiques, des périodes de restriction des activités dans les cours d'eau, des mesures d'atténuation concernant la turbidité et l'envasement, et de l'introduction de déblais dans les cours d'eau. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario encourage TransCanada à choisir, pour la station de compression proposée de Douglastown, un emplacement où l'activité agricole est la plus réduite possible et à continuer de louer le reste des terres à des exploitations agricoles.

D'autres organismes municipaux, provinciaux et fédéraux ont soulevé des questions qui les préoccupent particulièrement. TransCanada s'est engagée à tenir l'Office au courant des résultats des discussions qui ont lieu durant la planification du projet avec les groupes d'intérêts spéciaux et les organismes de réglementation.

## **5.2 Utilisation des terres**

### **5.2.1 Exigences concernant le tracé des nouvelles installations pipelinières**

Si l'Office approuve le tracé général proposé pour une canalisation de doublement particulière et qu'il délivre un certificat d'utilité publique pour cette dernière, la société pipelinière doit déposer auprès de l'Office, avant le début de la construction, le plan, profil et livre de renvoi («PPLR») qui indique entre autres le tracé de la canalisation en question.

Dans le cas de la présente demande, TransCanada a demandé à l'Office qu'en vertu de l'article 58 les installations visées par la demande soient exemptées des dispositions prévues aux alinéas 31(c) et 31(d) et à l'article 33 de la Loi, et qu'elle ne soit pas tenue de déposer un PPLR auprès de l'Office.

#### *Opinion de l'Office*

Avant de décider s'il faut exempter TransCanada des dispositions prévues aux alinéas 31(c) et 31(d) et à l'article 33 de la Loi, l'Office tient compte des droits des propriétaires avoisinants<sup>1</sup> qui pourraient être lésés par le projet de construction. L'Office est d'avis qu'étant donné que les installations passeraient sur l'emplacement ou à proximité de l'emplacement des servitudes existantes, le projet de construction ne nuirait pas, à long terme, à ces propriétaires.

L'Office souhaite que les droits des propriétaires des terres que TransCanada se propose d'acquérir soient protégés par la Loi. Toutefois, l'Office est également conscient des problèmes potentiels auxquels ferait face le demandeur s'il ne pouvait acquérir tous les titres de propriété dont il a besoin. En conséquence, l'Office est disposé à accorder une exemption à la condition que la construction ne pourra commencer qu'après l'obtention, par TransCanada, de tous les droits fonciers requis d'un bout à l'autre du tracé ou, si les droits n'ont pas été obtenus, que TransCanada démontre que les droits des propriétaires stipulés dans la Loi ne seront pas lésés. L'Office est d'avis que le libellé de cette modalité protégerait les droits des propriétaires tout en assurant à TransCanada la latitude nécessaire pour engager la procédure relative au droit de passage.

#### **Décision**

**L'Office a décidé d'exempter TransCanada de l'application des dispositions des alinéas 31(c), 31(d) et de l'article 33 de la Loi sous réserve de la modalité 1 de l'ordonnance d'exemption énoncée à l'annexe III des présents Motifs.**

### **5.2.2 Choix du tracé**

TransCanada a demandé l'autorisation de construire un total de 164,4 km de canalisations pipelinières comprenant 7 tronçons de doublement dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de

---

<sup>1</sup> Un propriétaire avoisinant possède un bien-fondé qui ne se trouve pas le long de l'emprise proposée mais peut subir les effets néfastes des travaux proposés.

l'Ontario. L'emplacement et la longueur de chaque conduite ainsi que les besoins fonciers correspondants sont indiqués au tableau 5-1.

Lorsque les nouvelles installations ne peuvent être aménagées sur l'emplacement de servitudes existantes en raison de la largeur restreinte de celles-ci, TransCanada a proposé de les construire à côté des servitudes existantes à condition que les normes en matière d'environnement, d'ingénierie, de construction et de sécurité soient respectées. Tous les tronçons de doublement proposés sont adjacents à des servitudes existantes.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est d'accord avec la proposition de TransCanada qui visent à aménager de nouvelles conduites de doublement soit sur l'emplacement de servitudes existantes, soit à côté de celles-ci en utilisant les servitudes existantes pour établir des chantiers temporaires. L'Office accepte également les tracés généraux proposés par la requérante.

**Tableau 5-1**  
**Besoins en terrain**  
**Doublement proposés par TransCanada pour 1994/1995**

Description du doublement	Section du doublement	Longueur (km)	Emprise permanente		Espace temporaire	
			Largeur (m)	Longueur (km)	Largeur (m)	Longueur (km)
<b><u>CONSTRUCTION EN 1994</u></b>						
<b>Saskatchewan</b>						
<b>5<sup>e</sup> doublement</b>						
VCP 3 + 4,9 km à VCP 4	Liebenthal	24,7	20,0	24,7	20,0	24,7
VCP 4 à VCP 5	Cabri	29,3	20,0	29,3	20,0	29,3
VCP 8 à VCP 9	Herbert	26,2	20,0	26,2	20,0	26,2
VCP 19 à VCP 20	Wolseley	24,7	20,0	24,7	20,0	24,7
<b>Manitoba</b>						
<b>2<sup>e</sup> doublement</b>						
<b>Prolongement Emerson</b>						
VCP 403 à VCP 404	Prolongement Emerson	28,1	10,0/20,0	28,1	20,0	28,1
<b>Ontario</b>						
<b>2<sup>e</sup> doublement</b>						
VCP 106A à VCP 107	Boston Creek	9,9	20,0/27,4	7,0	10,0	7,5
VCP 115 à VCP 116	Widdifield	21,5	20,0	16,8	10,0	5,9
TOTAL		164,4		156,8		146,4

## **5.2.3 Besoins en terrains et avis d'acquisition**

### **5.2.3.1 Besoins en terrains**

TransCanada a fourni la justification de ses besoins spécifiques en terrain et en emplacement pour chaque doublement, y compris les schémas nécessaires.

#### **Pleine propriété**

Station de compression 77

Lors de son témoignage, TransCanada a affirmé qu'elle procéderait à l'acquisition de terrain supplémentaire en pleine propriété à la station de compression 77, en déplaçant la ligne de propriété vers le sud. Comme cette dernière sera plus éloignée de la source de bruit, les niveaux sonores mesurés à la nouvelle ligne de propriété seront inférieurs à ceux qui sont relevés à la ligne de propriété actuelle. Les négociations en cours avec le MRNO portent sur environ 10 hectares («ha»).

Station de compression 127

Au cours de l'interrogatoire, TransCanada a affirmé que des terres supplémentaires seront également acquises à la station de compression 127. Cette acquisition servira un double but: construire la centrale «B» proposée et créer une zone tampon entre la station et l'autre côté de la ligne de propriété. TransCanada a obtenu une option d'achat d'environ 2 ha à la station.

#### **Servitudes**

TransCanada a fourni à l'Office les schémas des besoins en terrain pour chaque emplacement de doublement. TransCanada a besoin de servitudes dont la largeur varie entre 10,0 m et 27,4 m pour les sept conduites de doublement proposées.

#### **Chantiers temporaires**

TransCanada a besoin d'un espace temporaire de 10 à 20 m de largeur pour déplacer la machinerie, entreposer les déblais de terre végétale et de sous-sol, et protéger l'environnement et les intérêts des propriétaires fonciers durant les travaux, conformément à son Devis de construction d'installations pipelinières (1990). Un espace temporaire de plus de 20 m de largeur est nécessaire dans les zones où les conditions sont défavorables, comme les milieux humides, les reliefs vallonnés et le croisement de rivières importantes.

### **5.2.3.2 Avis d'acquisition**

Le programme de doublement de TransCanada touche approximativement cent cinquante propriétaires fonciers ainsi que de nombreuses personnes ayant des intérêts fonciers dans des terres publiques. TransCanada a indiqué qu'elle était entrée en contact avec tous les propriétaires et qu'elle avait entrepris d'établir une nomenclature des parcelles qui permettra de suivre l'évolution de l'acquisition des terres. TransCanada a également mentionné que, conformément à l'article 87 de la Loi, elle signifiera un avis d'intention d'acquisition à toute partie détenant un intérêt dans une des terres qu'elle se propose d'acquérir.

## *Opinion de l'Office*

Étant donné les effets potentiels que l'acquisition des terres requises pour la construction des pipelines - pleine propriété, servitudes, chantiers temporaires - peut avoir sur les propriétaires fonciers touchés, ces terres intéressent l'Office au plus haut point. L'Office trouve que la prévision des besoins en terrain de TransCanada - pleine propriété, servitudes et chantiers temporaires - est raisonnable et justifiée. En ce qui concerne les servitudes, l'Office s'attend à ce que TransCanada signifie sans tarder les avis d'intention d'acquisition - conformes à l'article 87 - à tous les propriétaires touchés. En ce qui a trait aux chantiers temporaires, les dispositions de l'article 87 de la Loi ne s'appliquent pas, dans la mesure où l'acquisition des servitudes nécessaires à leur aménagement demeure une opération commerciale à court terme ne comportant pas de cession de titre.

### **5.3 Questions environnementales**

#### **5.3.1 Doublement des pipelines**

Dans sa demande, TransCanada a indiqué un certain nombre de problèmes environnementaux que pourraient causer les travaux proposés. Ces répercussions environnementales ainsi que les mesures d'atténuation préconisées par TransCanada ont été décrites dans les évaluations. L'Office a par ailleurs demandé et reçu un complément d'information sur les répercussions propres à certains sites et les mesures d'atténuation proposées dans ces cas particuliers.

#### **Végétation**

La construction des canalisations de doublement proposées pourrait entraîner la perte d'espèces végétales importantes, notamment les espèces indigènes de prairie et certaines plantes vasculaires rares ou menacées d'extinction.

Pour certains habitats, en Saskatchewan ou au Manitoba où poussent des espèces rares ou menacées d'extinction, les études détaillées n'étaient pas terminées à la date de clôture de l'instance GH-2-93.

Afin de terminer ces études, TransCanada a proposé de faire étudier, avant le début des travaux de construction, par ses inspecteurs de l'environnement les zones à haut potentiel de plantes rares ou menacées d'extinction sur les portions non cultivées des servitudes et des chantiers temporaires. TransCanada a également proposé de mentionner dans les rapports après construction toutes les plantes rares ou menacées d'extinction que ses inspecteurs de l'environnement auraient découvertes ainsi que les mesures d'atténuation adoptées à leur égard durant les travaux. TransCanada a ajouté que des spécialistes dans le domaine de l'écologie végétale se tiendraient à la disposition des inspecteurs, si nécessaire.

En ce qui concerne l'Ontario, TransCanada a indiqué qu'aucune espèce végétale rare ou menacée d'extinction n'existe le long des doublements.

Pour ce qui est des travaux effectués en Saskatchewan et au Manitoba, les mélanges de semences que propose d'utiliser TransCanada pour les pâturages indigènes sont constitués d'espèces locales qui poussent naturellement dans la région. TransCanada a indiqué que, bien qu'elle veille à ce qu'on utilise des semences Canada n°1, il se peut que les mélanges de semences et les engrais mentionnés dans les rapports d'évaluation soient modifiés, selon la disponibilité des semences, les demandes des propriétaires fonciers et

leur adaptabilité aux conditions locales. TransCanada a déclaré que, afin de créer le moins possible de dérangement dans les zones de pâturages indigènes, elle appliquerait ses méthodes de construction normalisées, comprenant notamment la réduction de l'espace de travail au minimum possible.

Des portions des doublements Liebenthal (VCP 3 + 16,1 km à VCP 4) et Cabri (VCP 4 à VCP 4 + 10,1 km) traversent les Great Sand Hills de la Saskatchewan que le SERM a déclarées zone écologiquement sensible. Ces terres proviennent de sables glaciaires sculptés par le vent qui ont laissé un terrain de dunes de sable dont le relief local est accentué. Cette zone fait partie de l'Écodistrict du complexe Sand Hills. Au cours de l'été 1993, TransCanada engagera des consultants qui établiront un plan spécial de remise en état du terrain de dunes de sable traversé par les doublements Liebenthal et Cabri. Le plan de remise en état terminé sera examiné conjointement par TransCanada et le SERM. Un rapport présentant le plan de remise en état sera préparé dans le courant de l'automne 1993 et remis à l'Office au début de l'hiver 1993.

Les installations proposées en Ontario traversent des peuplements de bois marchand. TransCanada a indiqué que le bois marchand sera épargné dans toute la mesure du possible, grâce à la collaboration qui existe entre TransCanada, le détenteur du permis et le MRNO. Le bois qui sera abattu pour la construction servira, sous la forme de rondins, à la construction ou à l'amélioration des chemins. Les rémanents seront réduits en copeaux ou brûlés, ou encore réutilisés dans l'épandage pour la lutte contre l'érosion.

### **Sol et agriculture**

Les installations proposées traversent des terres agricoles dans plusieurs régions de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario.

Les préoccupations fondamentales en matière de construction de pipelines sur des terres agricoles concernent les conflits possibles avec l'utilisation des terres et les pertes de rendement du sol, par suite d'un mélange indésirable de couches pédologiques, les pertes dues à l'érosion et les atteintes à la structure du sol en raison de l'effet du compactage ou de la pulvérisation. Les sous-sols salins rencontrés le long de certains tronçons de doublements en Saskatchewan et au Manitoba rendent plus préoccupant le risque de mélange du sous-sol et de la couche de terre végétale. La perturbation des pâturages indigènes pose également un problème en Saskatchewan et au Manitoba.

Les méthodes préconisées par TransCanada dans son Devis de construction d'installations pipelinières (1990) et dans son Manuel des pratiques de protection de l'environnement (1991) visent à réduire au minimum les conflits avec les activités d'exploitation agricole et à protéger l'intégrité du sol dans des conditions normales de construction pipelinière. TransCanada a proposé des mesures d'atténuation pour empêcher les mélanges indésirables dans les zones de sol halomorphe. Comme il est mentionné ci-dessus, TransCanada a également suggéré des mesures d'atténuation particulières pour réduire au minimum les perturbations causées aux pâturages indigènes.

En ce qui concerne les terres cultivées le long des doublements Liebenthal et Cabri, le désherbage préoccupe les propriétaires fonciers et les organismes gouvernementaux locaux. TransCanada a indiqué que, pour tous les doublements en Saskatchewan et au Manitoba, elle réduira au minimum le potentiel de croissance des mauvaises herbes en nettoyant le matériel et en utilisant les mélanges de semences appropriés. TransCanada entreprendra également le désherbage si elle constate qu'à la suite des travaux de construction, la croissance des mauvaises herbes est excessive à l'intérieur des servitudes.

## Faune

Le calendrier des travaux établi par TransCanada pour les installations proposées tient compte des périodes critiques pour les ressources fauniques. TransCanada a également proposé un certain nombre de mesures visant à éviter ou à restaurer les habitats les plus importants.

Les installations proposées pour la Saskatchewan et le Manitoba traversent plusieurs régions ou pourraient se trouver des espèces fauniques jouissant d'un statut de protection particulier (espèces vulnérables, menacées ou en voie d'extinction). Les Great Sand Hills offrent un excellent habitat à l'hétérodon à tête plate, à la couleuvre à nez mince, à la pie-grièche migratrice et à la buse rouilleuse, car ces espèces de l'ouest vivent dans la prairie sèche, à découvert.

Pour certains habitats en Saskatchewan et au Manitoba où vivent des espèces fauniques rares ou menacées d'extinction, des études détaillées étaient en cours à la date de clôture de l'instance GH-2-93. Afin de terminer ces études, TransCanada a proposé de faire étudier par ses inspecteurs de l'environnement, avant le début des travaux, les zones à haut potentiel d'espèces fauniques rares ou menacées d'extinction sur les portions non cultivées des servitudes et des chantiers temporaires. TransCanada a également proposé de mentionner dans les rapports après construction toutes les espèces fauniques rares ou menacées d'extinction que ses inspecteurs de l'environnement auraient découvertes ainsi que les mesures d'atténuation adoptées à leur égard durant les travaux. TransCanada a mentionné que ses inspecteurs de l'environnement étudieraient les zones à potentiel d'espèces fauniques rares et menacées d'extinction que l'organisme gouvernemental responsable lui indiquera.

En Ontario, on ne connaît aucune espèce faunique jouissant d'un statut de protection particulier qui vive à proximité des installations proposées.

Les installations prévues pour la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario traversent plusieurs régions qui offrent un habitat à la sauvagine. TransCanada a précisé qu'elle éviterait la période délicate de leur nidification qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin. Il paraît que le Service canadien de la faune s'oppose à l'exécution de travaux de construction avant la troisième semaine de juillet. TransCanada reconnaît que la nidification et la renidification peuvent s'étendre au-delà du 15 juin pour certaines espèces de sauvagine. TransCanada garantit que, durant les travaux, les habitats particuliers de la sauvagine seront évités, déplacés ou restaurés, en consultation avec le Service canadien de la faune.

En Ontario, des zones de concentration d'orignaux ont été repérées le long des deux doublements proposés ou à proximité de ceux-ci. Le doublement de Boston creek traverse aussi une zone de concentration de chevreuils. TransCanada a indiqué que l'habitat de début d'hiver traversé est très étendu et devrait facilement absorber tout déplacement des orignaux durant les travaux de construction. La partie de l'habitat forestier permanent qui sera enlevée lors des travaux est insignifiante par rapport à l'étendue de l'habitat disponible dans la région. Des discussions préliminaires avec le MRNO, il ressort qu'il ne sera pas nécessaire de prendre des mesures d'atténuation spéciales pour les zones de concentration d'orignaux et de chevreuils.

En Saskatchewan, les tronçons des doublements de Liebenthal et de Cabri qui traversent les Great Sand Hills traversent l'habitat faunique critique du cerf mullet et de la gélinotte à queue fine. L'emprise passe également juste au nord de l'habitat critique de l'antilocarpe. TransCanada atténuera les effets potentiels de la construction pipelinère sur l'environnement du cerf mullet et de l'antilocarpe en réduisant les dimensions du chantier temporaire au minimum, en ensemençant à nouveau l'emprise, modérément, afin de favoriser la

croissance de la végétation locale, en évitant les travaux de construction de la fin de l'hiver au début du printemps, et en permettant, dans la mesure du possible, la croissance des arbustes de basse taille à l'intérieur de l'emprise. En ce qui concerne l'habitat critique de la gélinotte à queue fine, TransCanada atténuera les effets potentiels sur l'environnement en évitant les leks actifs et les zones de nidification de la gélinotte à queue fine, en réduisant les dimensions du chantier temporaire et en rétablissant le relief des zones perturbées qui convient aux arènes de reproduction.

### **Croisements de cours d'eau et pêches**

Les travaux pourraient avoir des répercussions sur un certain nombre de cours d'eau que traverseront les canalisations de doublement projetées. Parmi ces travaux, citons le défrichage et le nivellement, le creusage de tranchées, le détournement de certains cours d'eau, le remblayage, les essais hydrostatiques et d'autres activités connexes aux travaux, comme l'entretien du matériel et l'élimination des déchets. L'augmentation de la concentration des sédiments en aval du chantier pourrait avoir les effets les plus graves sur l'environnement halieutique. En ce qui concerne les pêches, les travaux pourraient perturber et supprimer l'habitat du poisson aux points de croisement et en aval. L'érosion des berges, la sédimentation et les déversements de substances toxiques pourraient contaminer l'eau et, par conséquent, réduire les peuplements de poissons. TransCanada a indiqué un certain nombre de mesures d'atténuation courantes qui doivent être appliquées à tous les croisements de cours d'eau afin de limiter les répercussions environnementales potentielles à ces endroits.

En ce qui concerne les doublements en Ontario, TransCanada a déposé auprès de l'Office les études d'évaluation qu'elle a effectuées sur les ressources halieutiques et dans laquelle la sensibilité des cours d'eau est détaillée. TransCanada a également fourni de l'information sur la sensibilité des cours d'eau et sur les périodes de restriction concernant les doublements proposés au Manitoba. En Saskatchewan, il n'y aura aucun croisement de cours d'eau à potentiel halieutique.

TransCanada a indiqué que le P&O et les ministères provinciaux chargés de la gestion des pêches ont participé au processus de consultation et de négociation avec TransCanada qui avaient pour but de cerner et de régler les diverses questions environnementales liées aux croisements des cours d'eau. Comme on l'a mentionné plus haut, après avoir évalué les répercussions environnementales des installations projetées sur la pêche et l'habitat du poisson, le P&O a proposé que le certificat délivré à TransCanada soit assorti de certaines modalités. Ces modalités comprenaient des engagements relatifs à la période de construction, à la lutte contre l'érosion, à la présence de débris et de structures temporaires, aux essais hydrostatiques et à la manutention des combustibles, lubrifiants et autres produits dangereux. Sous réserve du respect de ces modalités, le P&O a conclu que les effets environnementaux potentiellement néfastes des travaux proposés sur les pêches seraient négligeables ou pourront être atténués à l'aide de mesures techniques connues.

TransCanada a accepté toutes les recommandations du P&O, à l'exception de la condition voulant que les prélèvements d'eau aux fins d'essais hydrostatiques ne dépassent pas 10 pour cent du débit instantané du cours d'eau et que TransCanada applique les «Méthodes recommandées de protection du poisson applicables aux croisements de cours d'eau au Manitoba» dans toutes les activités de construction liées aux croisements de cours d'eau. TransCanada étudie actuellement le document.

Après la clôture de l'instance, le P&O a révisé la modalité proposée concernant les essais hydrostatiques: les prélèvements ne doivent pas dépasser 10 pour cent du débit moyen mensuel minimal du cours d'eau; sinon, TransCanada doit démontrer que les effets sur le poisson ou sur son habitat sont négligeables.

Les études sur le terrain effectuées par TransCanada confirment l'existence de plusieurs habitats halieutiques en eau tiède et en eau froide en Ontario. TransCanada a indiqué que les effets sur les ressources halieutiques seront réduits au minimum si l'on organise les travaux qui ont lieu dans le cours d'eau (y compris le dynamitage) de manière à éviter, dans la mesure du possible, les périodes de frai, de migration et de croissance des espèces de poisson. TransCanada s'est engagée à respecter ces périodes de restriction pour les travaux de construction dans les cours d'eau à habitats en eau tiède et en eau froide. TransCanada a indiqué qu'aux croisements où il existe un risque de modification permanente ou de destruction de l'habitat du poisson, un programme in situ de contrôle des sédiments devra être mis sur pied, et peut-être même un programme de compensation, acceptable, bien entendu. Pour ce qui est des croisements de cours d'eau requérant la solution d'un problème particulier au site à laquelle doit participer le MRNO, TransCanada informera l'Office de l'échéancier de construction et mettra à sa disposition, dans les bureaux du chantier, l'information particulière au site relative aux techniques de croisement. Les engagements de TransCanada envers le Comité de coordination des pipelines de l'Ontario ("CCPO") comprennent entre autres l'obtention des autorisations nécessaires auprès du MRNO et le respect de leurs clauses, l'obtention des autorisations nécessaires auprès du P&O, le respect des plans génériques de contrôle des sédiments et la mise au point détaillée des plans de contrôle des sédiments lors des croisements humides, le cas échéant.

### **Ressources à valeur archéologique et à valeur patrimoniale**

TransCanada a reconnu la nécessité d'entreprendre des études sur les ressources à valeur patrimoniale et/ou d'évaluer les atteintes à ces ressources sur le site de plusieurs doublements en Saskatchewan (Herbert, Wolseley et Liebenthal), au Manitoba (Emerson) et en Ontario (Widdifield). TransCanada a également souligné la nécessité d'évaluer à nouveau un site (EdOg9) faisant partie du doublement Cabri en Saskatchewan. TransCanada a affirmé que les études sur le terrain seront terminées au cours de l'été 1993 et que les rapports seront rédigés durant l'automne 1993. TransCanada s'est engagée à fournir les résultats dans les rapports finals destinés à l'Office.

Selon le Manuel des pratiques de protection de l'environnement de TransCanada, les sites connus doivent, dans la mesure du possible, être évités; si cela n'est pas possible, ils doivent être excavés et évalués avant la construction. Dans le cas où des sites archéologiques ou des objets sont découverts au cours des travaux, les activités doivent être suspendues à cet endroit jusqu'à ce que les autorités adéquates soient prévenues et que la poursuite des travaux soit autorisée.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office est satisfait de l'information fournie par TransCanada relativement aux effets environnementaux potentiellement néfastes de la construction et de l'exploitation des installations proposées. À l'exception des études proposées par TransCanada sur les espèces végétales et fauniques rares et menacées d'extinction, et des modifications des mélanges de semences qu'elle propose, l'Office est satisfait des mesures d'atténuation et de surveillance envisagées par TransCanada.

Quant à la proposition de TransCanada de transmettre, en même temps que les rapports après construction des résultats des études sur les espèces végétales et fauniques rares et menacées d'extinction en Saskatchewan et au Manitoba, ainsi que les mesures d'atténuation envisagées, l'Office préfère examiner ces points avant le début des travaux de construction. Par conséquent, dix jours avant le début des travaux, TransCanada devra déposer les résultats des études sur les espèces végétales et fauniques rares et menacées

d'extinction, accompagnés de la méthodologie suivie lors de la réalisation des études, ainsi que les dates et les emplacements où elles ont eu lieu, et les mesures correspondantes d'évitement ou d'atténuation.

En ce qui concerne les mélanges de semences, l'Office souhaite également examiner toute modification avant l'ensemencement, à l'exception des modifications suggérées par les propriétaires fonciers. Par conséquent, TransCanada doit transmettre à l'Office, avant l'ensemencement, toute modification qu'elle désire apporter aux mélanges de semences mentionnés dans les rapports d'évaluation.

L'Office demande également à TransCanada de le tenir informé en déposant une mise à jour des résultats des discussions tenues avec les groupes d'intérêts spéciaux et les organismes de réglementation, et d'y détailler les mesures d'atténuation propres à un site et les contraintes qui peuvent influencer sur le programme des travaux. L'Office est d'avis que, si les mesures de protection environnementale proposées par TransCanada et celles qui ont été proposées par tous les organismes de réglementation - et que TransCanada a accepté d'appliquer - sont mises en oeuvre, les effets qu'aura le projet sur l'environnement seront minimales ou pourront être atténués à l'aide de techniques connues. Si la demande de TransCanada est approuvée, l'Office assortira son certificat de modalités qui assureront l'application de toutes les mesures et de tous les engagements pris et garantiront le traitement adéquat des questions non résolues avant le début des travaux.

### **5.3.2 Augmentation de la puissance des stations existantes**

TransCanada propose d'installer un groupe compresseur additionnel à chacune des stations 55, 77 et 1301 et d'augmenter la compression aux stations 99 et 127 afin de remplacer la puissance perdue par la réforme de compresseurs et pour accroître la capacité du réseau. Un refroidisseur complémentaire sera installé avec le nouveau groupe compresseur à la station 1301.

#### **Niveaux sonores**

TransCanada a déclaré que le maximum du niveau sonore à la frontière de la propriété ne dépassera pas 50 dB(A) ou le niveau sonore actuel (sans la compression additionnelle), selon la plus élevée de ces deux valeurs. Les mesures suivantes seront prises durant la conception pour atteindre ce résultat: installation de silencieux sur le système d'échappement de la turbine et sur l'admission d'air de combustion, isolation acoustique de la tuyauterie, isolation acoustique des bâtiments et élimination des sons purs grâce au choix judicieux des dimensions des silencieux.

TransCanada s'est engagée à déposer un rapport de surveillance qui contiendra les niveaux sonores perçus aux trois habitations les plus rapprochées et les détails concernant toute plainte éventuelle, ainsi que sa réponse et l'état de chaque plainte à la suite de cette réponse.

#### **Qualité de l'air**

Les contaminants atmosphériques les plus importants en ce qui a trait à l'addition de compression sont les oxydes d'azote («NO<sub>x</sub>»). Dans le but d'encourager la réduction des émissions de NO<sub>x</sub>, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a publié en décembre 1992 la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes. TransCanada a indiqué que, dans le cadre de ses efforts en vue de respecter ces normes plus strictes sur les émissions atmosphériques, elle comptait installer des groupes compresseurs équipés de chambres de combustion à faible émission de NO<sub>x</sub> sans injection de vapeur. Cette

technologie doit être disponible en 1993 pour les petits groupes compresseurs, de 10 MW environ, et en 1994-95 pour les groupes compresseurs plus puissants de plus de 20 MW. TransCanada a indiqué qu'un certain délai pourrait s'écouler entre la construction de certains groupes proposés et leur conversion à cette technologie.

TransCanada a indiqué que les concentrations horaires moyennes les plus élevées de NO<sub>x</sub>, hors de la propriété, prévues pour les groupes compresseurs proposés sont inférieures au maximum toléré par les critères fédéraux, avec ou sans chambres de combustion à faible émission de NO<sub>x</sub>. Par conséquent, TransCanada a affirmé que les émissions de NO<sub>x</sub>, résultant de l'augmentation proposée de la puissance de stations existantes, n'auront aucun effet néfaste sur la santé. L'exploitation des stations dont la puissance sera augmentée ne devrait pas non plus enfreindre les objectifs fédéraux à long terme concernant les NO<sub>x</sub>.

En ce qui concerne les émissions de NO<sub>x</sub> à la source, TransCanada a indiqué qu'elle ne compte pas surveiller les taux d'émission des NO<sub>x</sub> puisque le contrat du fabricant garantit qu'ils répondent aux exigences de la Recommandation nationale sur les émissions atmosphériques. TransCanada a déclaré que des tests sur l'émission de NO<sub>x</sub> à la source seront effectués après la mise en route des groupes pour vérifier si les niveaux d'émission garantis sont respectés.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est satisfait de l'information sur l'environnement fournie par TransCanada relativement aux effets environnementaux potentiellement néfastes qui pourraient découler de l'addition de compresseurs dans différentes stations et du remplacement de groupes compresseurs dans deux stations. L'Office appuie l'application de la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes et loue TransCanada de proposer la prompt incorporation de la technologie à faible émission de NO<sub>x</sub> à son matériel. L'Office est d'avis que TransCanada doit lui fournir les résultats des tests d'émission des NO<sub>x</sub> à la source qui confirment le respect de la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes.

L'Office est satisfait des mesures d'atténuation et de surveillance envisagées par TransCanada. L'Office demande également à TransCanada de le tenir informé en déposant une mise à jour des résultats des discussions tenues avec les groupes d'intérêts spéciaux et les organismes de réglementation, et d'y détailler les mesures d'atténuation propres à un site et les contraintes qui peuvent influencer sur le programme des travaux. L'Office est d'avis que, si les mesures de protection environnementale proposées par TransCanada et celles qui ont été proposées par tous les organismes de réglementation et que TransCanada a accepté d'appliquer sont mises en oeuvre, les effets qu'aura le projet sur l'environnement seront minimales ou pourront être atténués à l'aide de techniques connues. Si la demande de TransCanada est approuvée, l'Office assortira son certificat de modalités qui assureront l'application de toutes les mesures et de tous les engagements pris et garantiront le traitement adéquat, avant le début des travaux, des questions non résolues.

## **5.4 Station de compression de Douglstown**

### **5.4.1 Critères de sélection du site**

La preuve avancée par TransCanada révèle qu'elle a utilisé un certain nombre de critères lors du processus de sélection du site. Les critères établis pour déterminer les emplacements potentiels de la station de

compression de Douglastown définissent les qualités fondamentales qu'un emplacement doit présenter pour qu'on puisse y installer une station de compression. Ces critères comprennent des exigences d'emplacement et d'espace qui reflètent, entre autres, des considérations techniques et environnementales, y compris l'utilisation actuelle et future des terres. Les critères mis au point et mis en application par TransCanada sont définis à l'annexe II.

### *Opinion de l'Office*

Toute compagnie qui propose de construire des installations est libre d'utiliser les critères qu'elle juge appropriés, compte tenu des circonstances, à la sélection de son site. C'est ensuite à l'Office de déterminer si les critères choisis sont acceptables ou si d'importants éléments ont été omis. La tâche de l'Office, tout comme celle des parties intéressées qui souhaitent contester les critères, se trouve fortement facilitée par l'application constante d'un ensemble de critères uniforme. Cependant, si en fin d'analyse émerge un ensemble de critères pertinents et raisonnablement complets, les exigences de l'Office seront respectées.

L'Office trouve que les critères adoptés par TransCanada dans la sélection d'un site sont acceptables.

### **5.4.2 Processus de sélection du site**

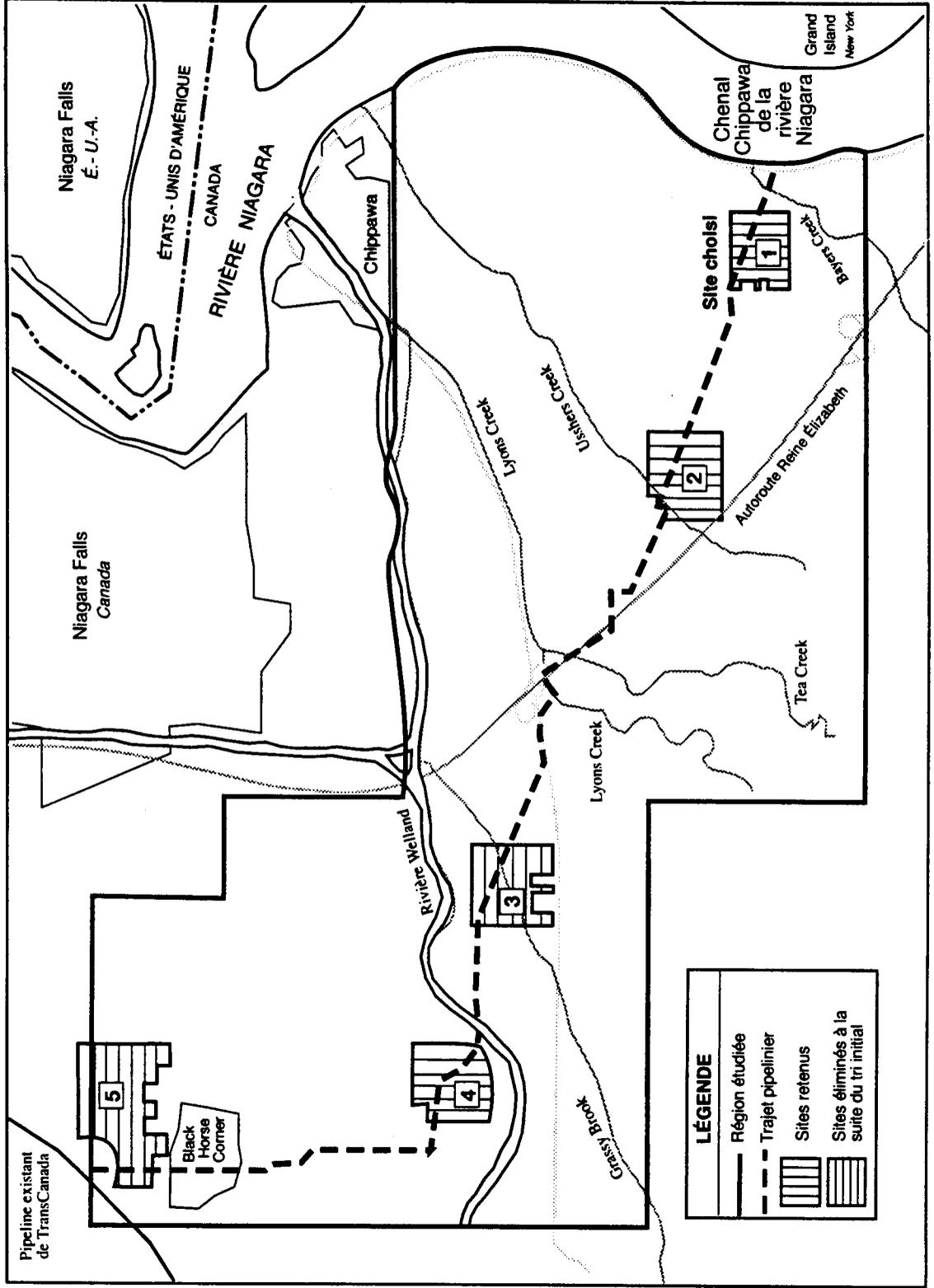
Le processus de sélection du site de TransCanada est basé sur une évaluation en trois étapes appliquée systématiquement et de façon de plus en plus détaillée. À chaque niveau de l'évaluation, les sites potentiels sont soit éliminés, soit admis à l'étape suivante d'évaluation, selon l'ensemble des critères mentionnés plus haut.

La sélection du site de la station de compression de Douglastown a été abordée selon un processus itératif par une équipe multidisciplinaire comprenant du personnel des services de l'environnement, de l'ingénierie et du personnel de chantier de TransCanada, ainsi que son équipe de consultants spécialisés en environnement.

L'objectif de la première étape était de déterminer tous les emplacements potentiels acceptables pour la station aux points de vue environnemental (aspect socio-économique inclus) et technique (ingénierie, conception et construction), ainsi qu'au point de vue des coûts et de l'acquisition des terres, pour ensuite établir les principaux avantages et inconvénients de chacun des cas. Au cours de cette étape du processus de sélection du site, cinq emplacements potentiels avaient été retenus pour la station de compression de Douglastown (voir figure 5.1).

L'objectif de la deuxième étape de l'évaluation était de comparer les cinq emplacements potentiels de la station de compression, en évaluant leur performance relative selon les critères utilisés pour les sélectionner au cours de la première étape, et en fonction d'une série de qualités énumérées à l'annexe II sous l'appellation critères de la deuxième étape. Le but de cette étape était de sélectionner les trois sites les mieux classés en vue de l'évaluation détaillée et des discussions à tenir avec les organismes provinciaux, les municipalités, les groupes d'intérêts et les propriétaires fonciers. Une fois les propriétés évaluées et cotées en fonction de chaque catégorie d'effet, on a multiplié la valeur de ces cotes par le facteur de pondération (3, 2 ou 1) attribué à chaque paramètre. Les valeurs obtenues ont ensuite été additionnées pour chaque site et les trois sites présentant les valeurs totales les plus élevées ont été retenus pour les évaluations détaillées. Il s'agissait des sites 1, 2 et 4 et leurs totaux respectifs étaient de 31, 48 et 36.

Figure 5-1  
**Sites proposés pour la station  
 de compression de Douglastown**



L'objectif de la troisième étape de l'évaluation était de mener un examen encore plus approfondi des trois sites restants, de les comparer pour n'en retenir qu'un seul. TransCanada a procédé à cette évaluation en se basant sur des études en profondeur, propres à chaque site et sur les contacts établis avec les organismes provinciaux et municipaux, les groupes d'intérêts et les propriétaires fonciers, par correspondance, par téléphone, lors de réunions et par l'intermédiaire d'un centre d'information local.

TransCanada a indiqué que cette évaluation en profondeur a abouti au choix du site n° 2 qui répondait le mieux à l'ensemble des critères de sélection pour l'installation de la station de compression de Douglastown; il était suivi de près par le site n° 1 et le site n° 4, dans l'ordre. TransCanada a indiqué que, lorsque les considérations du propriétaire et celles qui concernent les coûts ont été introduites dans l'analyse, le site n° 4 a été éliminé en faveur du site n° 1 qui présentait des avantages considérables au point de vue des coûts.

TransCanada a indiqué que, durant la troisième étape de l'évaluation, il était apparu que les inconvénients du site n° 1, selon les critères de la deuxième étape, étaient moins prononcés que lors de la sélection initiale, et que ces inconvénients pouvaient être éliminés en appliquant des mesures d'atténuation raisonnables. TransCanada a ajouté que, selon les organismes officiels, les groupes d'intérêts et les propriétaires fonciers, les sites n° 1 et n° 2 étaient acceptables. Par conséquent, TransCanada a choisi le site n° 1 en se basant sur son niveau de coût inférieur.

### *Opinion de l'Office*

L'Office juge que TransCanada a sélectionné le site proposé à partir d'un ensemble raisonnable de sites possibles. Bien que TransCanada n'ait pas choisi le site qui répondait le mieux aux critères environnementaux, l'Office trouve qu'elle a choisi un site acceptable. L'Office accepte les raisons pour lesquelles TransCanada n'a pas choisi le site qui répondait le mieux aux critères environnementaux et il est d'avis que, en choisissant le site n° 1, TransCanada ne porte pas atteinte à ses critères environnementaux. Par conséquent, l'Office juge que les critères et le processus utilisés pour sélectionner le site sont satisfaisants.



### **5.4.3 Utilisation des terres**

La possibilité d'acquérir, par des négociations, les parcelles de terrain nécessaires pour l'installation de la station de compression de Douglstown, a constitué un souci majeur durant le processus de sélection du site. Dans la mesure du possible, TransCanada a déterminé les lignes de propriété de manière à exclure les habitations privées ou les lots résidentiels, ainsi que les propriétés commerciales et institutionnelles.

Au site n° 1, les terres appartenaient à cinq propriétaires fonciers. TransCanada leur a signifié des avis de l'article 87, et des «options d'achat» ont été obtenues sur toutes les terres.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office note que TransCanada a obtenu des options d'achat sur toutes les terres nécessaires.

### **5.4.4 Questions environnementales**

Le site n° 1 se trouve le long du prolongement Blackhorse, entre la borne kilométrique («bk») 17 et la bk 17 + 0,9 km. La propriété est limitée par l'emprise de la route non ouverte de la Willoughby Drive à l'est et la Sodom Road à l'ouest, tandis que les limites nord et sud se trouvent respectivement au sud de la Detenbeck Road et au nord de la Sherk Road. La propriété comprend une habitation et une exploitation commerciale (l'entrepôt d'entretien et l'aire de stationnement des autobus touristiques Niagara à impériale). Plusieurs habitations se trouvent également dans le voisinage immédiat du site: huit le long de la Sodom Road, une le long de la Bossert Road et une le long de la Detenbeck Road.

#### **Végétation**

La forêt couvre 34 pour cent de la propriété, les champs agricoles (maïs, foin et ancien champ) 50 pour cent et une plantation de conifères, 12 pour cent. Le reste de la propriété est résidentiel, routier ou commercial. La région occupée par les installations comprend 80 pour cent de champs agricoles et 20 pour cent de plantation de conifères.

Environ 1,8 ha de plantation de conifères sera enlevée définitivement pour construire la station de compression. TransCanada a indiqué que cette plantation a environ 25 ans et n'a pas été activement exploitée ces derniers temps; de nombreux arbres poussent les uns contre les autres et démontrent une mauvaise croissance.

La propriété proposée contient deux zones écologiquement vulnérables («ZEV») et une terre à bois importante. TransCanada a déclaré que, des contacts et de la correspondance qu'elle a établis avec des organismes comme le MRNO, la municipalité régionale de Niagara, la ville de Niagara Falls, la Niagara Peninsula Conservation Authority, le Niagara Falls Nature Club et les Peninsula Field Naturalists, il n'est ressorti aucune question ou objection à l'inclusion des ZEV et de la terre à bois dans les limites de la propriété, à condition que les installations n'empiètent pas sur ces régions. TransCanada a fait remarquer que les ZEV et la terre à bois sont situés au-delà des clôtures entourant la zone des installations et que la route d'accès vers la station de compression ne les traverse pas.

Le bois marchand sera épargné et les rémanents seront réduits en copeaux ou transportés vers un endroit approprié, ceci afin d'éviter les tas de broussailles déposés dans les zones sensibles et les risques d'incendie ou de problèmes de drainage.

### **Agriculture**

La zone clôturée des installations amputera le champ de foin de 5,0 ha et le champ de maïs de 0,2 ha. TransCanada a fait remarquer que les autres terres avoisinantes, y compris celles situées à l'intérieur de la propriété ne verront aucunement leur production agricole influencée par la construction et l'exploitation des installations proposées.

### **Faune**

TransCanada a déclaré qu'il n'y a aucune concentration faunique particulière connue sur le site choisi, et qu'aucune concentration semblable n'a été remarquée lors des observations faites sur le terrain. En outre, il n'existe, sur le site, ni espèce faunique rare ou menacée d'extinction, ni habitat d'une telle espèce.

### **Pêches**

Un ruisseau tributaire du Usshers Creek traverse la partie nord-ouest de la propriété et collecte le drainage de la moitié nord-ouest de cette dernière. Les poissons qui résident ou migrent en eau tiède utilisent ce cours d'eau. Le MRNO a indiqué la possibilité d'y trouver du brochet vermiculé, espèce rare dans la région. TransCanada a fait remarquer que les installations seront situées à environ 400 m - à leur point le plus rapproché - de ce cours d'eau et que les eaux pluviales provenant de leur site ne risquent pas de créer une charge de sédiments ou d'avoir d'autres effets néfastes sur le milieu halieutique du ruisseau.

### **Effets visuels**

TransCanada a indiqué que l'écran visuel de la station devrait être efficace, mais qu'une partie des installations sera probablement visible de certaines habitations de la Sodom Road et de la Bossert Road, ainsi que de l'habitation de la Detenbeck Road. TransCanada a également indiqué qu'elle n'enlèverait de la végétation boisée arrivée à maturité, que la quantité exigée par l'installation de la station clôturée et qu'elle épargnerait le tampon que constitue la végétation située sur le reste de la propriété, à l'extérieur de la clôture. TransCanada s'est engagée à déposer auprès de l'Office, avant le début des travaux de construction, un exemplaire du plan paysager de la station de compression de Douglstown, ainsi que les plans de remplacement des arbres.

### **Utilisation des terres**

Le site n° 1 fait présentement partie du zonage rural. TransCanada a fait remarquer que, des discussions tenues avec les représentants du service de planification de la ville de Niagara, il ressort que modifier le zonage rural en zonage industriel à cet endroit ne pose aucun problème.

TransCanada a indiqué que l'entreprise d'autobus touristiques située sur la propriété est la seule utilisation commerciale des terres, située à moins d'un kilomètre de la station proposée, qui soit susceptible de subir les effets de cette dernière. TransCanada a exprimé sa volonté de négocier une entente avec le propriétaire de cette entreprise pour permettre à cette dernière de coexister avec la station de compression, étant donné qu'elle ne se trouve pas à l'intérieur de la clôture.

## Ressources à valeur archéologique et à valeur de patrimoine

TransCanada a jugé qu'il était nécessaire de mener une étude archéologique du site de la station de compression de Douglastown. TransCanada a indiqué que cette étude porterait sur les terres touchées par les installations proposées, qui comprennent le site des installations clôturées et la route d'accès.

## Niveaux sonores

TransCanada a indiqué que la nouvelle station sera conçue de manière à ce qu'à tout moment, à moins de 30 m d'une zone de travail, le niveau acoustique équivalent ne dépasse pas le quatre-vingt-dixième centile<sup>2</sup> du niveau sonore de l'environnement naturel à la ligne de propriété. TransCanada a ajouté que la station de compression de Douglastown sera conçue pour respecter les directives applicables et que, par conséquent, la nouvelle station n'aura pas de répercussions acoustiques néfastes. Les techniques de conception utilisées pour limiter le niveau sonore comprennent l'installation de silencieux sur le système d'échappement de la turbine et d'admission de l'air de combustion, l'isolation acoustique des bâtiments, l'isolation acoustique de la tuyauterie et la création d'une zone tampon acoustique autour des installations proposées.

TransCanada a indiqué que le niveau sonore prévu à la limite de propriété ne dépasserait pas 38 dB(A). TransCanada a fait remarquer que la végétation naturelle située dans la partie sud de la propriété et le long de celle-ci, ainsi que, dans une moindre mesure, celle qui se trouve dans les parties est et nord-ouest de la propriété atténueront le bruit dans ces directions.

TransCanada s'est engagée à déposer un rapport de surveillance qui contiendra les niveaux sonores perçus aux trois habitations les plus rapprochées, et les détails concernant toute plainte éventuelle, ainsi que sa réponse et l'état de chaque plainte à la suite de cette réponse.

## Qualité de l'air

Les contaminants atmosphériques les plus importants en ce qui concerne l'exploitation de la station de compression de Douglastown sont les oxydes d'azote. TransCanada installera deux groupes compresseurs de 10,4 MW équipés de chambres de combustion à faible émission de NO<sub>x</sub>.

TransCanada a indiqué que les concentrations horaires moyennes les plus élevées de NO<sub>x</sub>, hors de la propriété, prévues pour les groupes compresseurs proposés sont inférieures au maximum toléré par les critères fédéraux. Par conséquent, TransCanada a affirmé que les émissions de NO<sub>x</sub> par la station proposée n'auront aucun effet néfaste sur la santé. L'exploitation de la nouvelle station de compression ne devrait pas non plus enfreindre les critères fédéraux à long terme concernant les NO<sub>x</sub>.

En ce qui concerne les émissions de NO<sub>x</sub> à la source, TransCanada a indiqué qu'elle ne comptait surveiller les taux d'émission des NO<sub>x</sub> puisque le contrat du fabricant garantit qu'ils répondent aux exigences des directives nationales sur les émissions. TransCanada a déclaré que des tests sur l'émission des NO<sub>x</sub> à la source seront effectués après la mise en route des groupes, qui vérifieront si les niveaux d'émission garantis sont respectés.

---

<sup>2</sup> Le quatre-vingt-dixième centile (L<sub>90</sub>) est le niveau sonore qui est dépassé les 90 pour cent du temps. C'est une indication du niveau sonore ambiant.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est satisfait de l'information environnementale fournie par TransCanada relativement aux effets environnementaux potentiellement néfastes qui pourraient découler de la construction et de l'exploitation de la station de compression proposée et il est satisfait des mesures de surveillance et d'atténuation proposées par TransCanada, à l'exception de la décision de TransCanada de ne pas surveiller les niveaux d'émission des NO<sub>x</sub>. L'Office est d'avis que TransCanada doit fournir le niveau ambiant d'émission des NO<sub>x</sub> (en microgrammes par mètre cube) trois mois après le commencement de l'exploitation, ce qui rassurera l'Office quant au respect des niveaux d'émission imposés. Cette surveillance confirmera également la fiabilité du modèle de dispersion utilisé par TransCanada pour prévoir les nouveaux niveaux ambiants d'émission des NO<sub>x</sub> aux stations équipées de nouveaux groupes compresseurs. L'Office juge que TransCanada doit déposer auprès de l'Office les résultats des tests d'émission des NO<sub>x</sub> à la source qui prouvent que les nouveaux groupes compresseurs respectent la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes. L'Office demande également à TransCanada de le tenir informé en déposant une mise à jour des résultats des discussions tenues avec les groupes d'intérêts spéciaux et les organismes de réglementation, et d'y détailler les mesures d'atténuation propres à un site et les contraintes qui peuvent influencer sur le programme des travaux.

L'Office est d'avis que, si les mesures de protection environnementale proposées par TransCanada et celles qui ont été proposées par tous les organismes de réglementation - et que TransCanada a accepté d'appliquer - sont mises en oeuvre, les effets qu'aura le projet sur l'environnement seront minimales ou pourront être atténués à l'aide de techniques connues. Si la demande de TransCanada est approuvée, l'Office assortira son certificat de modalités qui assureront l'application de toutes les mesures et de tous les engagements pris et qui garantiront le traitement adéquat des questions non résolues, avant le début des travaux.

### *Opinion de l'Office - Résumé*

À la lumière de l'information contenue dans la demande de TransCanada et de la preuve produite à l'instance, l'Office est d'avis que les effets néfastes que les installations proposées peuvent avoir sur l'environnement, ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets, sont minimales ou pourront être atténués par l'application de mesures techniques connues. Cette conclusion est sujette à la mise en application des mesures de protection environnementale proposées par TransCanada et des mesures convenues entre TransCanada et d'autres organismes de réglementation; elle est également sujette au respect des modalités imposées par l'Office dans les certificats qu'il délivre.

L'Office est satisfait du programme de préavis public de TransCanada. Il note que TransCanada s'est attaquée efficacement à la plupart des questions qui ont été soulevées par le public. En ce qui concerne les quelques questions qui demeurent en suspens, l'Office demande à TransCanada de lui fournir, avant le début des travaux, une mise à jour du résumé fourni durant l'instance et qui portait sur les résultats des discussions tenues avec les groupes d'intérêts et les organismes de réglementation appropriés.

## Réforme des compresseurs

---

Dans sa demande, TransCanada propose la réforme de deux groupes compresseurs Orenda au cours de l'année 1995, et ce, dans le cadre du programme de réforme des groupes compresseurs Orenda en cours. Ces groupes sont: le groupe portatif 9002 de la station 99 et le groupe de la centrale «A» de la station 127. Les raisons fournies par TransCanada sont les suivantes: la turbine à gaz Orenda est désuète et n'est plus fabriquée; les pièces de rechange ne peuvent être obtenues du fabricant que sur commande spéciale; le rendement énergétique n'est que de 18 pour cent, par comparaison aux 33 pour cent et plus des modèles les plus récents; et les émissions de NO<sub>x</sub> du groupe Orenda sont de 196 ppmv à 15 pour cent d'oxygène, par comparaison aux 42 ppmv à 15 pour cent d'oxygène des turbines à gaz modernes. De plus, TransCanada fait remarquer que le niveau sonore du groupe 9002 est élevé.

Le compresseur de la centrale «A» de la station 127 et le groupe compresseur portatif 9002 de la station 99 auront environ 30 ans de service lorsqu'ils seront réformés en 1995. Le groupe compresseur de la station 127 est en grande partie amorti, tandis que le groupe portatif de la station 99 l'est à un peu plus de 50 pour cent. La valeur comptable nette plus élevée du groupe portatif découle des coûts de réinstallation qu'on a dû lui imputer chaque fois qu'elle fut installée ailleurs.

TransCanada a demandé à l'Office d'approuver la demande de traiter la réforme des deux groupes compresseurs comme un réforme «ordinaire», conformément à l'article 39 des *Règlements de normalisation de la comptabilité des gazoducs* ("Règlements comptables").

### *Opinion de l'Office*

L'Office accepte le raisonnement de TransCanada justifiant la réforme des groupes compresseurs des stations 99 et 127. À cet égard, l'Office juge que la réforme de ces groupes satisfait les directives définies à l'article 39 des Règlements comptables.

### **Décision**

**La réforme des groupes compresseurs 9002 et 127 «A» peut être traitée comme une réforme «ordinaire» selon l'article 39 des Règlements comptables.**

## Faisabilité économique

---

L'Office examine la faisabilité économique d'installations en évaluant la probabilité qu'elles seront utilisées dans une mesure raisonnable pendant leur durée de vie économique et en déterminant si les frais liés à la demande seront recouverts. Pour ce faire, l'Office doit tenir compte de plusieurs facteurs et TransCanada a produit des éléments de preuve pour chacun de ces facteurs.

TransCanada a fourni une étude menée par Sproule Associates Limited, laquelle révèle l'existence probable d'approvisionnements suffisants en gaz à long terme, requis pour que le pipeline soit utilisé dans une mesure raisonnable pendant sa durée de vie économique.

TransCanada a prévu la croissance de la demande en gaz naturel dans l'Est du Canada, de 1992 à 2010, au taux annuel moyen de 1,9 pour cent, découlant principalement des besoins de production d'électricité, et que la demande prévue dépassera les contrats de livraison prévus actuellement pour le réseau TransCanada.

Afin de démontrer les perspectives à long terme de la demande dans le Nord-Est et le Midwest des États-Unis, TransCanada s'est fié à six prévisions de la demande établies par le Gas Research Institute («GRI»), l'American Gas Association, le groupe WEFA («WEFA»), le National Petroleum Council, le Department of Energy/Energy Information Administration et Enron Corporation. TransCanada a indiqué que le marché du Midwest devrait croître stablement à un taux minimal de 0,0 à 1,0 pour cent par an, et celui du Nord-Est des États-Unis, de 0,8 à 1,3 pour cent par an entre 1995 et 2010. TransCanada a déclaré que les augmentations de la demande dans tous les secteurs de son marché découlent du secteur industriel et de celui de la production d'énergie électrique. Cependant, TransCanada a attiré l'attention sur le fait qu'une instance devant la NYPSC concernant la pétition de NIMO en faveur de l'application de procédures de restriction aux producteurs indépendants d'électricité («PIE») peut influencer à court terme sur la demande en gaz naturel des PIE. TransCanada a également décrit un certain nombre de projets de pipelines en développement en Nouvelle-Angleterre qui visent l'augmentation de la charge des SDL et la conversion de centrales thermiques au charbon en centrales au gaz naturel, motivée par le Clean Air Act. Malgré les incertitudes de la réglementation et du marché présentées dans la preuve, TransCanada a conclu que le besoin en gaz naturel se maintiendra dans les marchés qu'elle dessert.

Dans sa preuve, TransCanada a donné un aperçu des pipelines qui concurrencent TransCanada sur le marché de l'Est canadien et a indiqué qu'étant donné la concurrence accrue qui se manifeste dans le secteur du transport du gaz naturel en Amérique du Nord, il n'est pas certain que TransCanada continue de desservir, dans l'Est canadien, tous les nouveaux marchés ou ceux qui se renouvellent. Cependant, TransCanada a cité le fait qu'elle continue de conclure des contrats à long terme avec de nouveaux clients et avec ses clients existants, signe que ses services de transport demeurent concurrentiels.

En ce qui a trait à la concurrence potentielle aux livraisons de gaz naturel par son réseau, TransCanada a attiré l'attention sur sa prévision de la demande d'utilisation ultime dans les marchés intérieurs de l'Est canadien et sur les prévisions, établies par le GRI et WEFA, de la demande sur les marchés du Midwest et du Nord-Est des États-Unis, qui indiquent toutes que la part du marché occupée par le gaz naturel sera ou stable ou en croissance durant la période de la prévision.

TransCanada et ses expéditeurs ont présenté des éléments de preuve montrant que: les frais liés à la demande seront payés en ce qui concerne les nouveaux contrats de transport à l'appui de l'agrandissement proposé, l'approvisionnement en gaz est suffisant, les contrats de transport en amont et en aval ont été conclus ou seront conclus et toutes les approbations en matière de réglementation ont été obtenues ou seront obtenues. Ils ont également présenté des éléments de preuve concernant le risque en matière de réglementation qui est lié à la mise en application de l'ordonnance 636 de la FERC et à l'audience devant la NYPSC concernant la pétition de NIMO en faveur de procédures de restriction envers les PIE.

Les travaux proposés devraient entraîner une majoration du coût du gaz délivré aux marchés de l'Est canadien de 0,004 \$ le gigajoule par rapport au tarif approuvé pour l'année 1993 et de 0,012 \$ le gigajoule par rapport aux prévisions faites au cours de l'instance GH-4-92. TransCanada a indiqué que la majeure partie de cette majoration est liée à la construction des installations nécessaires pour répondre à l'augmentation des besoins saisonniers, en dehors des nouveaux services proposés. TransCanada a déclaré que, dans un secteur où la concurrence ne cesse de croître, toute augmentation de tarif est néfaste, mais que si l'on se fie aux données récentes et aux prévisions d'augmentation du prix du gaz naturel, l'incidence de l'augmentation du tarif ne devrait pas se faire sentir.

### *Opinion de l'Office*

L'Office a établi à sa satisfaction que la preuve produite démontre que le projet d'agrandissement du réseau de TransCanada est économiquement faisable, étant donné qu'il existe des approvisionnements à long terme et un marché intérieur et d'exportation à long terme, que les installations seront fort probablement utilisées à un taux raisonnable tout au long de leur durée de vie économique et que les frais liés à la demande seront recouverts. L'Office est également convaincu que les modalités du certificat, décrites aux chapitres 3 et 4, garantiront dans une mesure suffisante les contrats de service de transport, que les contrats d'approvisionnement en gaz nécessaires seront signés et que les approbations en matière de réglementation appropriées seront obtenues avant la mise en chantier. Outre la preuve produite quant à l'existence de nouveaux contrats de transport étayant le projet d'agrandissement, l'Office remarque qu'il existe un accroissement continu de la demande en gaz naturel prévue dans les zones de marché desservies par TransCanada et qu'il existe des marchés actifs pour la cession et la dérivation de volumes garantis, et il est convaincu que ces facteurs indiquent que les installations de TransCanada continueront d'être utilisées à un niveau élevé. L'Office remarque également qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour suggérer que, malgré la concurrence croissante entre les pipelines, TransCanada ne demeure pas un fournisseur compétitif de service de transport sur ces marchés.

## Disposition

---

Les chapitres précédents constituent nos décisions et Motifs de décision relativement à la demande examinée par l'Office lors de l'audience GH-2-93. L'Office a conclu que les installations proposées sont et seront requises aux fins d'utilité publique à court et à long terme. Par conséquent, l'Office recommandera au gouverneur en conseil de délivrer un certificat. Ce certificat sera assorti des modalités énoncées à l'annexe II.

À la délivrance du certificat, l'Office exemptera les installations, conformément à l'article 58 de la Loi, des dispositions prévues aux paragraphes 31(c) et 31(d) et à l'article 33 de ladite Loi, sous réserve de la modalité de l'ordonnance d'exemption, énoncée à l'annexe II des présents Motifs.

A. Côté-Verhaaf  
Membre président

C. Bélanger  
Membre

K.W. Vollman  
Membre

Calgary (Alberta)  
Septembre 1993

## Liste des questions à l'étude

---

### FAISABILITÉ ÉCONOMIQUE

1. Probabilité que les installations envisagées seront exploitées dans une mesure raisonnable pendant leur vie économique et que les frais liés à la demande seront recouverts, compte tenu, entre autres, des facteurs suivants:
  - (a) preuve de l'existence d'un approvisionnement en gaz suffisant à long terme pour garantir l'exploitation du gazoduc à sa pleine capacité pendant sa durée de vie économique;
  - (b) perspectives à long terme portant sur la demande de gaz pour le marché visé;
  - (c) preuve portant sur la concurrence à laquelle les approvisionnements en gaz livrés par le réseau de TransCanada pourraient avoir à faire face en provenance des sources suivantes:
    - (i) fournisseurs en gaz concurrents;
    - (ii) ressources énergétiques concurrentes; et
    - (iii) réseaux de transport de gaz concurrents;
  - (d) preuve portant sur les contrats de gaz individuels étayant les installations envisagées et indiquant:
    - (i) que les frais liés à la demande seront recouverts;
    - (ii) qu'il existe un approvisionnement en gaz suffisant pour le projet d'agrandissement en particulier;
    - (iii) que des contrats de transport en aval et en amont du réseau de TransCanada ont été signés ou le seront;
    - (iv) que toutes les autorisations des organismes de réglementation canadiens et américains seront obtenues avant la mise en chantier des installations; et
    - (v) que les parties aux contrats de vente de gaz étayant la demande sont solvables;
  - (e) risques associés aux nouvelles ventes de gaz naturel, y compris les risques associés à la réglementation en vigueur dans les autres administrations, compte tenu de la nature du marché et de l'expérience qu'on en possède; et
  - (f) possibilité qu'une majoration tarifaire en raison de l'agrandissement du réseau n'entraîne une baisse de la demande en service garanti.

### **QUESTIONS TECHNIQUES**

2. Preuve de la conformité de la conception des installations envisagées, compte tenu des besoins à long terme.
3. Pertinence des facteurs de capacité sur lesquels se fondent les calculs de TransCanada.

### **QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES**

4. Effets possibles des installations projetées et des services de transport connexes sur l'environnement et répercussions sociales directement reliées à ces effets.
5. Choix approprié du tracé des doubléments prévus, compte tenu des tendances en matière de développement urbain et d'utilisation des terres.

### **MODALITÉS**

6. Les modalités dont il convient d'assortir tout certificat ou toute ordonnance susceptible d'être délivrés.

### **QUESTIONS TARIFAIRES**

7. Question de savoir si TransCanada devrait être autorisé à assumer la responsabilité de deux contrats de transport M12 de Union.
8. Question de savoir si la réforme des compresseurs situés aux stations 127 et 99 devrait être considérée comme étant une réforme «ordinaire» *aux termes du Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs.*

## Critères pour la sélection d'un site de station de compression

---

### Première étape - Identification des emplacements potentiels de la station de compression.

- A. La superficie du site doit être suffisante pour répondre aux besoins de la station de compression.
- B. Le site doit être situé le long du tracé du prolongement Blackhorse approuvé par l'Office.
- C. L'emplacement doit être adjacent au prolongement Blackhorse, sans qu'il existe de corridor de services entre la station de compression proposée et le pipeline du prolongement Blackhorse.
- D. L'installation évitera les zones ou milieux humides, les cours d'eau et leur lit majeur, les terres à bois arrivées à maturité, les zones archéologiques où il n'est pas possible d'atténuer les effets néfastes et les zones désignées d'écologiquement sensibles.
- E. L'emplacement doit présenter le minimum de risque de répercussions sur les terres dont la mise en valeur est en cours ou prévue.

### Deuxième étape - Évaluation initiale de tous les emplacements potentiels (pondération).

- A. Répercussions acoustiques potentielles sur les habitations situées hors de la propriété de TransCanada ou sur d'autres récepteurs sensibles au bruit (3).
- B. Répercussions visuelles potentielles sur les habitations situées hors de la propriété de TransCanada ou sur les zones résidentielles (3).
- C. Déplacement potentiel d'habitations et d'entreprises causé par l'acquisition de la propriété (3).
- D. Répercussions potentielles sur les terres agricoles (3).
- E. Facilité de construire (2).
- F. Proximité de la rivière Niagara (2).
- G. Facilité d'accès (1).
- H. Alimentation électrique (1)
- I. Zonage industriel (1).

### Troisième étape - Évaluation détaillée des différents sites et sélection du site définitif.

- A. Information détaillée sur le terrain.
- B. Possibilité d'acheter le terrain.
- C. Coûts du terrain, du pipeline et des compresseurs pour chaque site.
- D. Opinion des organismes de réglementation, des groupes d'intérêts et des résidents de la région.

## Modalités du certificat

---

1. Les installations de pipelines au sujet desquelles ce certificat est délivré seront la propriété de TransCanada qui les exploitera.
2.
  - (a) TransCanada doit s'assurer que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et installées conformément aux plans et devis et autres renseignements ou données contenus dans sa demande ou produits dans son témoignage, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe (b) ci-dessous; et
  - (b) TransCanada ne doit apporter aucune modification aux plans et devis ou autres informations ou données dont il est question dans le paragraphe (a) sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Office.
3. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques, recommandations et méthodes concernant la protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans sa demande, dans les rapports sur l'environnement déposés avec celle-ci, dans son Devis des exigences techniques de construction pipelinière (1990), dans son Manuel des méthodes de protection de l'environnement (1991), dans ses engagements auprès du Ministère des Pêches et des Océans et auprès du CCPO, ou dans tout autre document produit en preuve devant l'Office au cours de l'instance GH-2-93.

### Avant le début des travaux

4. TransCanada doit, au moins 10 jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, déposer auprès de l'Office un échéancier détaillé des travaux précisant les activités principales de construction et elle doit aviser l'Office de toute modification apportée audit échéancier.
5. TransCanada doit déposer auprès de l'Office, dans les dix jours ouvrables précédant le début des travaux :
  - (a) les résultats des études menées sur les ressources du patrimoine dont il est question dans la demande, y compris les mesures de prévention et d'atténuation correspondantes;
  - (b) les résultats des études menées sur les plantes vasculaires rares et menacées d'extinction dont il est question dans la demande, y compris la méthodologie utilisée lors de chaque étude, le moment et l'emplacement où elle a eu lieu, et les mesures de prévention ou d'atténuation correspondantes; et

- (c) les résultats des études menées sur les espèces fauniques rares et menacées d'extinction dont il est question dans la demande et lors de l'instance GH-2-93, y compris la méthodologie utilisée lors de chaque étude, le moment et l'emplacement où elle a eu lieu, et les mesures de prévention ou d'atténuation correspondantes.
6. TransCanada doit, avant le début des travaux, déposer auprès de l'Office des exemplaires des permis ou autorisations des pouvoirs publics provinciaux prévoyant des modalités relatives à la protection de l'environnement en ce qui concerne les installations faisant l'objet de la demande; de même, TransCanada conservera, sur les lieux des travaux, des dossiers faisant état de toute modification faite sur le terrain, ainsi que les permis obtenus après le début des travaux.
  7. TransCanada doit, avant le début des travaux, déposer auprès de l'Office un sommaire à jour des résultats des discussions tenues avec tous les groupes d'intérêts spéciaux et organismes de réglementation appropriés; TransCanada conservera également sur les lieux des travaux des dossiers contenant l'information suivante:
    - (a) une liste détaillée de toutes les mesures d'atténuation devant être employées à chaque emplacement, en vertu des engagements pris envers les groupes d'intérêts spéciaux ou les organismes de réglementation; et
    - (b) l'explication des facteurs pouvant imposer des contraintes sur l'exécution du programme des travaux.
  8. TransCanada doit, avant le début des travaux:
    - (a) signifier copies des études concernant les ressources du patrimoine aux autorités provinciales du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Ontario;
    - (b) demander aux autorités provinciales mentionnées en (a) ci-dessus de formuler leur avis au sujet de l'admissibilité ou l'inadmissibilité des études sur les ressources du patrimoine; et
    - (c) informer l'Office des opinions formulées par chacune des autorités provinciales mentionnées en (a) ci-dessus, ou de son incapacité d'obtenir une opinion verbale ou écrite d'une ou de plusieurs d'entre elles.
  9. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de ce dernier, au moins 10 jours ouvrables avant le début de la construction des doublements Liebenthal et Cabri, un plan de remise à l'état initial des Great Sand Hills, comprenant les commentaires reçus de Saskatchewan Environment and Resource Management concernant le plan de remise à l'état initial.
  10. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de ce dernier, au moins 10 jours ouvrables avant le début de la construction de la station de compression de Douglastown,

une copie du plan d'aménagement paysager de la station de compression de Douglastown comprenant les mesures de remplacement des arbres.

11. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction des installations approuvées, prouver à la satisfaction de l'Office que :
  - (a) en ce qui concerne les nouveaux volumes d'exportation garantis, toutes les autorisations réglementaires fédérales américaines et canadiennes nécessaires ont été accordées, y compris les autorisations canadiennes d'exportation à long terme; et
  - (b) en ce qui concerne les services de transport des nouveaux volumes garantis sur le réseau TransCanada :
    - (i) les contrats de transport ont été signés;
    - (ii) toutes les autorisations réglementaires américaines et canadiennes nécessaires ont été obtenues en ce qui concerne toutes les installations ou tous les services de transport requis situés en aval; et
    - (iii) les contrats d'approvisionnement en gaz ont été signés.
12. TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au moins 10 jours avant le début des travaux, les contrats d'approvisionnement en gaz de RG&E justifiant les  $1\,558\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$  ( $55\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$ ) supplémentaires de service de transport sous contrat sur le réseau TransCanada.
13. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, avant le début de la construction de toute installation approuvée, soumettre à l'approbation de l'Office:
  - (a) les tableaux des volumes requis, selon la même présentation que les tableaux 2, 3 et 5, sous-onglet 1 de l'onglet «Exigences», pièce B-1 des actes de l'instance GH-2-93, indiquant les volumes énoncés dans le scénario de base et ceux pour lesquels les dispositions prévues à la modalité 11 ont été respectées;
  - (b) les diagrammes de débit du réseau TransCanada démontrant que les installations dont la construction doit être autorisée sont nécessaires pour assurer le transport des volumes mentionnés en (a) ci-dessus;
  - (c) une évaluation, préparée en consultation avec les expéditeurs de TransCanada, des incidences de l'ordonnance n° 636 de la Federal Energy Regulatory Commission sur les volumes prévus dans le scénario de base de TransCanada et ceux pour lesquels les dispositions prévues à la modalité 11 ont été respectées; et
  - (d) une évaluation, préparée en consultation avec les expéditeurs de TransCanada, de l'instance de la New York State Public Service Commission basée sur les Public Utility Regulatory Policies Act Regulations, concernant la pétition de la Niagara Mohawk Power Corporation

demandant que l'on applique aux volumes du scénario de base de TransCanada, ainsi qu'aux volumes pour lesquels les dispositions prévues à la modalité 11 ont été respectées, les procédures de restriction de production des activités non réglementées.

#### Au cours des travaux

14. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, durant la construction, s'assurer que les habitats spécialisés pour la faune et la flore bénéficiant d'un statut particulier, ainsi que tous les rapaces, seront évités, déplacés ou remis dans leur état initial en consultation avec les organismes de réglementation pertinents.
15. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, durant la construction, s'assurer que tous les habitats spécialisés de la sauvagine seront évités, déplacés ou remis dans leur état initial en consultation avec le Service canadien de la faune.
16. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, avant d'ensemencer, déposer auprès de l'Office toute modification apportée aux mélanges de semences décrits dans les rapports d'évaluation, à moins que ces modifications n'aient été demandées par le propriétaire foncier.
17. TransCanada doit, durant la construction, déposer auprès de l'Office un compte rendu des coûts engagés, selon la présentation convenue en consultation avec le personnel de l'Office, dans lequel on trouvera une ventilation, par emplacement et installation, des sommes dépensées au cours du mois, le pourcentage d'achèvement de chaque activité et une mise à jour des dépenses prévues pour mener le projet à terme.
18. TransCanada doit conserver durant la construction, à chaque bureau de chantier, un exemplaire des documents faisant état des méthodes de soudage et d'essais non destructifs appliqués au projet, ainsi que toute la documentation qui s'y rapporte.

#### Après les travaux

19. TransCanada doit, après les travaux, fournir à l'Office une estimation de la quantité de bois de qualité marchande et non marchande qui a été utilisée pour l'aménagement des chemins de rondins ou autres constructions visant à contrer les effets de l'érosion.
20. TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des nouvelles installations, déposer auprès de l'Office un compte rendu donnant une ventilation des coûts d'aménagement des nouvelles installations, selon la présentation utilisée dans les annexes 3 à 18, sous-onglet 10, onglet

«Installations», pièce B-1 des actes de l'instance GH-2-93, présentant les coûts réels et les coûts estimés, et en justifiant les écarts importants entre ceux-ci.

21. (a) TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois qui suivent la date de la dernière autorisation de mise en service de chaque nouvelle canalisation de doublement.
- (b) Le rapport d'évaluation environnementale mentionné en (a) ci-dessus doit énoncer les questions environnementales qui se sont posés jusqu'à la date de dépôt du compte rendu et TransCanada doit:
- (i) indiquer les questions résolues et celles qui ne le sont pas;
  - (ii) décrire les mesures que TransCanada entend prendre pour résoudre les questions non résolues;
  - (iii) fournir un compte rendu détaillé de ce qui suit:
    - l'efficacité du programme de remise en état des zones de pâturage naturel, y compris les recommandations utiles pour les futurs programmes de remise en état;
    - les endroits où l'on a décapé les couches végétales et les raisons d'un tel décapage, ainsi qu'une discussion sur les avantages et les inconvénients d'une telle pratique;
    - les tests effectués sur la couche végétale et le sous-sol pour déterminer les changements de salinité et de teneur en sodium aux endroits où l'on soupçonne que la végétation est altérée par un sol salin; et
    - la mesure dans laquelle on a effectué un ensemencement avec une culture incluant des espèces d'herbes rhizomateuses et une indication de la mesure dans laquelle ces espèces d'herbes ont persisté au-delà de la période d'établissement prévue.
- (c) TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport d'évaluation environnementale mentionné en (b) ci-dessus:
- (i) une liste des questions environnementales qualifiées de non résolues dans le rapport, ainsi qu'une liste de celles qui ont surgi après son dépôt; et
  - (ii) une description des mesures que TransCanada entend prendre en ce qui concerne les questions environnementales non résolues.

### Au cours de l'exploitation

22. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, un mois après le début de l'exploitation de la nouvelle station de compression et des stations améliorées, déposer auprès de l'Office les résultats des tests d'émission en NO<sub>x</sub> à la source (tests de mise en service) qui indiqueront si les groupes compresseurs respectent la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes.
23. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office, dans les trois mois suivant le début de l'exploitation de la nouvelle station de compression et des stations où il y a eu une augmentation de la puissance, un rapport de contrôle pour chaque station qui détaille les résultats de l'application d'un programme de contrôle approprié. Ce rapport doit comprendre, sans s'y limiter:
  - (i) les niveaux d'émission de bruit enregistrés à la source, à la clôture et aux trois résidences les plus rapprochées, au maximum de la capacité d'exploitation;
  - (ii) pour la station de compression de Douglastown: le niveau d'émission des NO<sub>x</sub> dans l'atmosphère ambiante (en microgrammes par mètre cube), au maximum de la capacité d'exploitation de la station de compression; et
  - (iii) les commentaires ou les plaintes reçues à la suite de l'exploitation de chaque station, la suite qui leur a été donnée et le degré de satisfaction actuel du plaignant.

### Expiration du certificat

24. Sauf avis contraire de la part de l'Office avant le 31 décembre 1995, le présent certificat expire le 31 décembre 1995 à moins que les travaux de construction n'aient commencé à ladite date.

## MODALITÉ DE L'ORDONNANCE D'EXEMPTION

1. Avant la construction d'une des sections de doublement visées par la présente ordonnance, TransCanada doit, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe (b):
  - (a) démontrer à la satisfaction de l'Office que tous les titres fonciers requis ont été acquis le long de la section complète de doublement; et
  - (b) si elle n'obtient pas tous les droits fonciers requis pour l'une des sections de doublement visées par la présente ordonnance, TransCanada peut entreprendre la construction d'une ou de plusieurs parties de cette section à condition qu'avant la mise en chantier, elle démontre à la satisfaction de l'Office que les droits, prévus par la Loi, des propriétaires dont les terrains longent la partie ou les parties pour lesquelles TransCanada n'a pas obtenu les droits fonciers requis, ne seront pas lésés par la construction de la partie ou des parties visées.